

Commune de Gourdon en Quercy (Lot)
Procès-verbal de la séance du conseil municipal n° 30
du lundi 15 juillet 2024 à 20 heures

*L'an deux mil vingt-quatre, le quinze du mois de juillet à vingt heures,
le conseil municipal de Gourdon s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses réunions, en l'hôtel de ville,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marie COURTIN, Maire, en session ordinaire.*

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 20 puis 19

Nombre de pouvoirs : 2 + 1

Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 19 juin 2024

Date d'envoi par courrier électronique : 9 juillet 2024

ÉTAIENT PRESENTS (20) : M. Jean-Marie COURTIN, Mme Nathalie DENIS, M. Michel FALANTIN, Mme Nicole BRUNEAU, M. Alain DEJEAN, Mme Christine OUDET, M. Joseph JAFFRÈS, M. Jacques GRIFFOUL, M. Nicolas GARCIN (excusé à 21h40 avec pouvoir), Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ, Mme Cécile CASTELNAU, Mme Delphine COMBEBIAS, M. Lionel BURGER (arrivé à 20h12), M. Pascal CHARPENTIER, M. Jean-François VARGUES, Mme Nicole ESPAGNAT, M. Jean-Pierre COUSTEIL, M. Joël PÉRIÉ, Mme Liliane ÉLICHABE, M. Lionel MAURY, formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR (3) ET ÉTAIENT ABSENTS (5) : M. Nicolas GARCIN (à 21h40, pouvoir n° 1 à Mme Nicole ESPAGNAT), Mme Dominique SCHWARTZ (pouvoir n° 1 à Mme Nicole BRUNEAU), M. Nicolas QUENTIN (pouvoir n° 1 à M. Alain DEJEAN), Mme Fabienne GABET (absente), M. Philippe DELCLAU (absent), Mme Mélissa SÉVERIN (absente), M. Thomas MALBEC (absent), M. Patrick PARANT (absent).

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, assistait à la séance M. Dominique MOREAUX, Directeur général des services de la commune de Gourdon.

Assistait également à cette séance M. Guillaume LOISELEUR des LONGCHAMPS, rédacteur principal territorial.

Ordre du jour :

A – Nomination d'un(e) secrétaire de séance

B – Ordre du jour et conflits d'intérêt

C – Adoption du procès-verbal de la séance du 29 mars 2024

D – Adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 11 AVRIL 2024 :

Communication au conseil municipal

01 – Décision n° 7 / 2024 – Cinéma municipal - Tarif particulier pour conférence *Amazonie* du 10 mai 2024

02 – Décision n° 8 / 2024 – École Daniel-Roques – Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration, lot n° 4 *Couverture*

03 – Décision n° 9 / 2024 – *Économie d'énergie* – École Daniel-Roques – Convention valorisation certificats économie d'énergie 2024

04 – Décision n° 10 / 2024 – MJC de Gourdon – Activités périscolaires – Convention de mise à disposition de locaux d'écoles 2024-2025

05 – Décision n° 11 / 2024 – Plan d'eau Écoute-S'il-Pleut – Buvette – Convention quinquennale 2023-2027 – Actualisation 2024

06 – Décision n° 12 / 2024 – École Daniel-Roques – Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration, lot n° 4 *Couverture*

07 – Décision n° 13 / 2024 – Travaux de réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques

08 – Décision n° 14 / 2024 – Dévoiement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et de chaleur en préalable à l'aménagement de l'entrée sud

09 – Décision n° 15 / 2024 – Association *Lot pour toits* – Local de la gare – Bail professionnel

10 – Décision n° 16 / 2024 – Travaux de réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques – Lot 4 - Couvertures

11 – Décision n° 17 / 2024 – Syndicat mixte du pays de Gourdon – Déchets village de vacances – Avenant n° 1 et règlement des droits 2024

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL – GOUVERNANCE - PERSONNEL

- 01 – Élus municipaux - Indemnité des élus 2024
- 02 – École de musique – Transfert du personnel
- 03 – École de musique – CCQB – Transfert des contrats
- 04 – Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) – Avis du conseil municipal
- 05 – Cantine scolaire municipale – Tarifs 2024-2025
- 06 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Montant de l'attribution de compensation définitive 2024
- 07 – Groupement de commande d'énergies – Adhésion et convention 2024
- 08 – École de musique – Transfert de l'instrumentarium et du matériel – Procès-verbal
- 09 – OPAH-RU Gourdon-Cœur de Bouriane – Projet de convention
- 10 – Personnel municipal – Centre de gestion du Lot – Adhésion au service *Santé-prévention* – Convention 2024

BUDGET – FINANCES – FISCALITE

- 11 – Budget principal – Décision modificative n° 01 / 2021 – Opération 702 – Giratoire de la Maladrerie
- 12 – Budget principal – Décision modificative n° 02 / 2021 – Opération 702 – Giratoire de la Maladrerie
- 13 – Budget principal – Décision modificative n° 03 / 2021 – Régularisation d'écriture d'inventaire
- 14 – Budget du service de l'eau – Décision modificative n° 01 / 2024 – Régularisation des crédits d'amortissements
- 15 – Budget du service de l'eau – Décision modificative n° 02 / 2024 – Régularisation d'avance au compte 275
- 16 – Budget du service de l'assainissement – Décision modificative n° 01 / 2024 – Régularisation des crédits d'amortissements
- 17 – Budget du cinéma municipal – Décision modificative n° 01 / 2024 – Régularisation des crédits
- 18 – Entrée sud de Gourdon – Dotation d'équipement des territoires ruraux – Demande de subvention – Dotation de soutien à l'investissement local – Année 2024 – Mise à jour du plan de financement
- 19 – Budget principal – EURL *Le renard bleu* – Inscription en créance éteinte

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – FORETS – TRAVAUX

- 20 – Cimetières de Gourdon – Reprise de concessions abandonnées
- 21 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Rue du Titre – Convention reprise de
- 22 – Allée de l'Occitanie – Cession à la commune suite au classement dans le domaine public – Avis du conseil municipal
- 23 – Impasse Coudoumié – Cession à la commune suite au classement dans le domaine public – Avis du conseil municipal
- 24 – Chemin de Vernicou – Mme Andrieux – Gestion du domaine public – Déclassement et cession
- 25 – ENEDIS – Bouriât-Bel-Air – Raccordement basse tension – Convention de servitude
- 26 – ÉNERCOOP – Panneaux voltaïques – Contrat d'achat d'énergie électrique
- 27 – *Lou Vilaré* – Lot n° 5 Mme Hélène JIMENEZ MOREAU
- 28 – *Lou Vilaré* – Lot n° 9 Monsieur et Madame Murat et Derya KIRIL
- 29 – Escalier *du Rio* descendant de la rue au boulevard des Martyrs – Projet de dénomination

CULTURE – PATRIMOINE – TOURISME – VIE ASSOCIATIVE

- 30 – Cinéma municipal *L'Atalante* – Plate-forme OZZAK – Adhésion
- 31 – MJC de Gourdon – Mise à disposition du véhicule frigorifique – Convention 2024-2025

DIVERS

32 – Monument aux morts de Boissières – Entretien – Convention avec la commune de Boissières 2024

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 05 ; il procède à l'appel des présents ; il constate que les conditions de quorum sont remplies.

A – Nomination d'une secrétaire de séance

Mme Nathalie DENIS est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

B - Ordre du jour et conflits d'intérêt

Monsieur le Maire invite les élus à parer aux conflits d'intérêt pouvant apparaître dans l'ordre du jour.

C – Adoption du procès-verbal de la séance du 29 mars 2024 : adopté à l'unanimité des vingt-et-un votants, avec deux observations de M. Jean-Pierre COUSTEIL :

1. L'aménagement évoqué lors de cette séance se situe derrière l'enseigne Bricomarché.
2. La longueur du réseau d'eau évoquée ce 29 mars est bien 130 km et non 150 km comme soutenu par M. le Maire.

D – Adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 : ce procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observation.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE 11 AVRIL 2024 :

Communication au conseil municipal

Décision reçue en
préfecture le 10
avril 2024.
Publiée par le Maire
le 10 avril 2024.

Décision n° 7 / 2024 – Cinéma municipal - Tarif particulier pour conférence Amazonie du 10 mai 2024

Vu la conférence Amazonie organisée au cinéma municipal *L'Atalante* le vendredi 10 mai 2024,

Vu la demande de Mme Nicole Bruneau, maire-adjointe déléguée à la culture,

Le Maire de Gourdon décide qu'un tarif d'entrée unique de 5 euros par personne est mis en place pour la conférence Amazonie le 10 mai 2024 au cinéma municipal *L'Atalante*.

Décision reçue en
préfecture le 29
avril 2024.
Publiée par le Maire
le 29 avril 2024.

02 – Décision n° 8 / 2024 – École Daniel-Roques – Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration, lot n° 4 Couverture

Vu l'absence d'offres acceptables pour répondre à la procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) ouverte le 28 février 2024 concernant le projet des travaux : *Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques à*

Gourdon 46300, lot n° 4 Couverture ;

Le Maire de Gourdon décide que :

La procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) relative au projet des travaux : *Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques, lot n° 4 Couverture* est déclarée infructueuse.

Cette déclaration d'infructuosité sera suivie d'un nouvel appel d'offres (procédure MAPA) pour le lot n° 4 *Couverture*.

Décision reçue en
préfecture le 2 mai
2024.
Publiée par le Maire
le 2 mai 2024.

03 – Décision n° 9 / 2024 – Économie d'énergie – École Daniel-Roques – Convention valorisation certificats économie d'énergie 2024

Vu la proposition de la société *Économie d'énergie* sise à 75017 Paris d'assurer la valorisation des certificats d'économie d'énergie de l'école Daniel-Roques ;

Le Maire de Gourdon décide qu'aux termes de la convention annuelle [document de 46 p. laissé en mairie à la libre consultation des élus municipaux], la valorisation des certificats d'économie d'énergie pour l'école Daniel-Roques est confiée à la société *Économie d'énergie (EDE)* pour l'année 2024.

Décision reçue en
préfecture le 10 juin
2024.
Publiée par le Maire
le 10 juin 2024.

04 – Décision n° 10 / 2024 – MJC de Gourdon – Activités périscolaires – Convention de mise à disposition de locaux d'écoles 2024-2025

Considérant que pour assurer ses activités périscolaires la MJC de Gourdon a besoin de locaux pour compenser ceux de l'école Daniel-Roques qui feront l'objet de travaux imminents de réhabilitation ;

Le Maire de Gourdon décide qu'aux termes de la convention annuelle portée en annexe, la Commune met à la disposition de la MJC de Gourdon, à titre gracieux et précaire, des locaux de l'école Frescaty et de l'école Hivernerie pour l'année scolaire 2024-2025.

Décision reçue en préfecture le 10 juin 2024.
Publiée par le Maire le 10 juin 2024.

05 – Décision n° 11 / 2024 – Plan d'eau Écoute-S'il-Pleut – Buvette – Convention quinquennale 2023-2027 – Actualisation 2024

La commune de Gourdon a confié pour la période 2023-2027 (cinq années) la gestion de la buvette du plan d'eau d'Écoute-S'il-Pleut à Mme Corinne COUDERC, domiciliée au Débas 46300 Gourdon.

Cette mise à disposition se trouve assujettie à une redevance de 650 euros pour la saison 2024, charges incluses, et par l'engagement de Mme Couderc à prendre à sa charge les frais d'un raccordement électrique indépendant.

Il est rappelé que cette redevance fait l'objet d'une actualisation annuelle convenue.

Décision reçue en préfecture le 23 mai 2024.
Publiée par le Maire le 23 mai 2024.

06 – Décision n° 12 / 2024 – École Daniel-Roques – Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration, lot n° 4 Couverture

Vu l'absence d'offres acceptables pour répondre à la procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) ouverte le 28 février 2024 concernant le projet des travaux : *Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques à*

Gourdon 46300, lot n° 4 Couverture ;

Le Maire de Gourdon décide que :

La procédure de marché à procédure adaptée (MAPA) relative au projet des travaux : *Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques, lot n° 4 Couverture* est déclarée infructueuse.

Cette déclaration d'infructuosité sera suivie par la procédure d'un marché négocié sur le fondement de l'article 35-II du code des marchés publics (sans mise en concurrence) pour le lot n° 4 *Couverture*.

Décision reçue en préfecture le 10 juin 2024.
Publiée par le Maire le 10 juin 2024.

07 – Décision n° 13 / 2024 – Travaux de réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques

Vu les avis favorables de la commission d'appel d'offre en date du 11 avril 2024 à 14h00 et du 21 mai 2024 à 14h00,

Le Maire de Gourdon décide que :

La commune de Gourdon signe avec les entreprises [12 entreprises différentes pour les 15 lots].

Décision reçue en préfecture le 4 juillet 2024.
Publiée par le Maire le 4 juillet 2024.

08 – Décision n° 14 / 2024 – Dévoiement des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et de chaleur en préalable à l'aménagement de l'entrée sud

Vu les avis de la commission d'appel d'offre en date du 29 février 2024 à 9h00 et du 21 mai 2024 à 9h30 et aux résultats de la phase de négociation,

Le Maire de Gourdon décide que :

La commune de Gourdon signe avec les entreprises MARCOULY et LOUBIÈRES & Cie pour un montant de 736 352,02 euros hors taxe (HT).

Décision reçue en préfecture le 25 juin 2024.
Publiée par le Maire le 25 juin 2024.

09 – Décision n° 15 / 2024 – Association Lot pour toits – Local de la gare – Bail professionnel

Un bail professionnel pour la location du local communal situé dans l'avenue de la Gare à Gourdon est signé entre la commune (bailleur) et l'association *Lot pour toits* (preneur) à compter du 1^{er} juillet 2024, pour une durée de 6 ans et pour un loyer mensuel de 650,00

euros toutes taxes comprises (TTC).

Décision reçue en préfecture le 4 juillet 2024.
Publiée par le Maire le 4 juillet 2024.

10 – Décision n° 16 / 2024 – Travaux de réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques – Lot 4 - Couvertures

La commune de Gourdon signe avec l'entreprise :

Société anonyme à responsabilité limitée (SARL) C.C.P.F sise 316, rue du Moulin, 19600 Saint-Pantaléon-de-Larche,

le marché de travaux :

Réhabilitation dont rénovation énergétique et restructuration de l'école Daniel-Roques – Lot 4 - Couvertures

Pour un montant hors taxe (HT) de : 182 000,00 euros.

Décision reçue en préfecture le 4 juillet 2024.
Publiée par le Maire le 4 juillet 2024.

11 – Décision n° 17 / 2024 – Syndicat mixte du pays de Gourdon – Déchets village de vacances – Avenant n° 1 et règlement des droits 2024

La commune de Gourdon signe avec le Syndicat mixte du pays de Gourdon l'avenant n° 1/2024 au contrat n° 06-2019 portant sur la redevance spéciale pour enlèvement des déchets non ménagers du village de vacances (pour une période estivale fixée à neuf semaines).

Elle s'acquittera auprès du Syndicat mixte du pays de Gourdon, pour l'année 2024, des droits supplémentaires de 400 euros TTC (toutes taxes comprises) relatifs à cet avenant n° 1/2024.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL – GOUVERNANCE - PERSONNEL

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

01 – Élus municipaux - Indemnité des élus 2024

Monsieur le Maire expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 juin 2020 fixant le montant des indemnités des élus ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus ;

Monsieur le Maire précise que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Selon le tableau détaillé *infra* :

Indemnités de fonction des élus au 1er août 2024
loi du 27 février 2002 article 78 et 99

nom	prénom	qualité	indemnités réglementaires				indemnités actuelles versées			
			% réglementaire de l'indice 1027	indemnité réglementaire mensuelle maximum	majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton	total réglementaire	actuellement sans majoration % indemnité	actuellement indemnité mensuelle	majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton	avec majoration montant mensuel
COURTIN	Jean-Marie	Maire	55%	2 260,79 €	339,12 €	2 599,90 €	37,00%	1 520,89 €		1 520,89 €
DENIS	Nathalie	1er adjointe	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00%	411,05 €	61,66 €	472,71 €
FALANTIN	Michel	2e adjoint	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00%	411,05 €	61,66 €	472,71 €
BRUNEAU	Nicole	3e adjointe	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00%	411,05 €	61,66 €	472,71 €
DEJEAN	Alain	4e adjoint	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00%	411,05 €	61,66 €	472,71 €
OUDET	Christine	5e adjointe	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00%	411,05 €	61,66 €	472,71 €
JAFFRÈS	Joseph	6e adjoint	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00%	411,05 €	61,66 €	472,71 €
GRIFFOUL	Jacques	7e adjoint	22%	904,31 €	135,65 €	1 039,96 €	10,00%	411,05 €	61,66 €	472,71 €
CLAVEL - MARTINEZ	Josianne	conseillère déléguée					7,50%	308,29 €	46,24 €	354,53 €
SCHWARTZ	Dominique	conseillère déléguée					7,50%	308,29 €	46,24 €	354,53 €
MAURY	Lionel	conseiller délégué					7,50%	308,29 €	46,24 €	354,53 €
DELCLAU	Philippe	conseiller délégué					7,50%	308,29 €	46,24 €	354,53 €
CHARPENTIER	Pascal	conseiller délégué					7,50%	308,29 €	46,24 €	354,53 €
Total :						9 879,63 €		5 939,70 €	662,80 €	6 602,51 €

valeur du point d'indice au 1er juillet 2022: 4,92 €
 indice brut 1027 = indice majoré 835
 soit 4 110,52 €

il est proposé au conseil de :

* fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de Maire ;
- d'adjointe et adjoint au Maire ;
- de conseillère et conseiller délégués,

* décider que ces indemnités seront versées mensuellement et prennent effet à compter du 1^{er} août 2024 ;

* dire que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et l'évolution de l'indice de référence.

Il convient d'en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que la modification de ce tableau d'indemnités concerne M. Lionel MAURY qui remplace M. Nicolas QUENTIN comme conseiller municipal délégué aux affaires scolaires.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par dix-neuf voix *pour*, une voix *contre* (M. Nicolas QUENTIN) et deux abstentions (M. Alain DEJEAN, M. Jean-Pierre COUSTEIL) :

* décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de Maire ;

- d'adjointe et adjoint au Maire ;
- de conseillère et conseiller délégués,

* décide que ces indemnités seront versées mensuellement et prennent effet à compter du 1^{er} août 2024 ;

* dit que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et l'évolution de l'indice de référence.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

02 – École de musique – CCQB – Transfert du personnel

Monsieur le Maire expose que :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu l'arrêté préfectoral SPG 2024-01 organisant le transfert de compétence à la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 16 novembre 2023 sur le transfert,

Considérant l'intérêt du projet communautaire qui vise à transférer à la CCQB la compétence de l'école de musique de Gourdon,

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, il appartient donc au conseil municipal :

- d'accepter le transfert du personnel municipal exerçant en totalité ses fonctions dans un service ou une partie de service concerné par le transfert de la compétence « école municipale de musique » à la CCQB, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Ce transfert concerne les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint technique pour l'entretien des locaux, permanent à temps non complet à raison de 12 heures 30 par semaine scolaire qui sera mis à disposition partiellement par le biais d'une convention,
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe pour l'enseignement musical à temps complet,
- 1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe pour l'enseignement musical à temps non complet à raison de 3 heures par semaine qui sera mis à disposition par le biais d'une convention,
- 1 emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe pour l'enseignement musical ainsi que la direction de l'établissement à temps complet,
- 7 emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2^e classe pour l'enseignement musical à raison de 52 h 30,

* de supprimer les crédits afférant à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés seront inscrits au budget, chapitre 012.

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, est placée *infra* en annexe la fiche d'impact décrivant les effets du transfert de ces agents sur l'organisation et les conditions de travail.

Il est proposé au conseil municipal :

* de décider du transfert du personnel concerné par le transfert de la compétence « école municipale de musique » à la CCQB à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

* de supprimer les crédits afférant à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés au budget, chapitre 012 à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide du transfert du personnel concerné par le transfert de la compétence « école municipale de musique » à la CCQB à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

* décide de supprimer les crédits afférant à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés au budget, chapitre 012 à compter du 1^{er} septembre 2024.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

03 – École de musique – CCQB – Transfert des contrats

Monsieur le Maire expose que :

En application de l'arrêté préfectoral SPG 2024-01 portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) pour y intégrer dans ses compétences facultatives « l'enseignement musical et gestion de l'école de

musique de Gourdon » à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 alinéa 8, les contrats énumérés ci-après seront transférés de plein droit de la commune à la communauté de communes.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire que les parties prennent acte du transfert des contrats par la passation d'avenant de transfert (selon modèle porté *infra* en annexe).

Liste des contrats à transférer :

- Vérification des extincteurs
- Vérification des installations électriques
- Adduction d'eau
- Fourniture d'électricité
- Téléphonie fixe
- Accès et sécurité internet

Il est proposé au conseil municipal :

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats tripartites correspondants ;

* de l'autoriser à régler les mensualités d'accès et sécurisation internet pour les mois de juillet et d'août 2024.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* autorise Monsieur le Maire à signer les contrats tripartites correspondants ;

* l'autorise à régler les mensualités d'accès et sécurisation internet pour les mois de juillet et d'août 2024.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

04 – Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) – Avis du conseil municipal

Monsieur le Maire expose que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au journal officiel du 29 février 2020 portant actualisation des équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents cadre d'emploi de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2016, du 17 novembre 2019, du 30 novembre 2020 et du 21 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Gourdon ;

Monsieur le Maire le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Ce nouveau régime, intégralement présenté *infra* en annexe, se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

[Le RIFSEEP étant dûment détaillé en séance] il est donc proposé au conseil municipal :

* d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents tel que présenté *infra* en annexe ;

- * d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées *infra* en annexe ;
- * de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- * de confirmer que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Il convient d'en délibérer.

M. Jean-Pierre COUSTEIL demande que la formule « Le RIFSEEP étant dûment détaillé en séance » soit supprimée du procès-verbal car ce document n'a effectivement pas été détaillé durant cette délibération (sur l'interrogation de M. le Maire, le conseil n'a pas jugé indispensable de détailler en séance ce long document présenté *infra* en annexe.)

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents tel que présenté *infra* en annexe ;
- * autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées *infra* en annexe ;
- * décide de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- * confirme que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Extrait reçu en préfecture le 25 juillet 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 25 juillet 2024.

05 – Cantine scolaire municipale – Tarifs 2024-2025

M. Lionel MAURY propose à l'assemblée d'adopter comme suit les grilles des tarifs de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2024-2025, sans augmentation par rapport à l'année dernière :

	2023-2024			2024-2025		
	Ticket de cantine et animations périscolaires <i>12h15-13h50</i>		Total	Ticket de cantine et animations périscolaires <i>12h15-13h50</i>		Total
Repas enfant	3,20 €	Q.F. = 0,40 €	3,60 €	3,20 €	Q.F. = 0,40 €	3,60 €
	3,30 €	Q.F. = 0,55 €	3,85 €	3,30 €	Q.F. = 0,55 €	3,85 €
	3,45 €	Q.F. = 0,60 €	4,05 €	3,45 €	Q.F. = 0,60 €	4,05 €
Repas adulte	8,00 €	-----	8,00 €	8,00 €	-----	8,00 €
Intervenants MJC			5,50 €			5,50 €

Il est rappelé que, depuis l'année scolaire 2011-2012, les tarifs incluent une modulation assujettie au quotient familial :

- * **0,40 €** pour un quotient familial inférieur à 650,
- * **0,55 €** pour un quotient familial allant de 650 à 850,
- * **0,60 €** pour un quotient familial supérieur à 850,

Les familles refusant de communiquer leur quotient familial (ou les éléments permettant de le calculer) se verraient appliquer le tarif le plus élevé.

Il est rappelé que la prestation « Animations » fait partie intégrante de la participation demandée aux familles au titre du ticket de cantine et ne revêt donc pas un caractère optionnel. Il s'agit désormais d'une « animation périscolaire incluant le repas ».

Il convient d'en délibérer.

M. Lionel MAURY précise que si ces tarifs demeurent inchangés pour l'année scolaire 2024-2025, il n'est pas à exclure qu'ils puissent être modifiés et augmentés selon les variations de prix des denrées alimentaires et l'analyse financière en cours.

Mme Nathalie DENIS précise qu'il faut être prudent : pour certains enfants c'est le seul repas équilibré de la journée. Environ 50 % du coût total d'un repas est pris en charge par la commune.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte les grilles des tarifs de la cantine scolaire pour 2024-2025 telles que détaillées *supra*.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

06 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Montant de l'attribution de compensation définitive 2024

M. Michel FALANTIN expose que :

Le conseil communautaire Quercy Bouriane a délibéré le 28 juin 2017 (délibération n° 2017-096), pour se doter, à compter du 1^{er} janvier 2018, des deux compétences *Plan local d'urbanisme intercommunal* (PLUI) et *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* (GEMAPI).

Le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 juin 2018 préconise que le financement des évolutions des documents d'urbanisme communaux, dans l'attente de l'approbation d'un PLUI soit intégré dans les attributions de compensation des communes concernées, sur la base des coûts réels induits.

Pour l'exercice 2024, la commune de Gourdon voit son attribution de compensation évoluer en sa défaveur de 7 643,01 euros par rapport à son niveau de 2023.

Cette évolution s'explique par la prise en compte dans son attribution de compensation des coûts réels imputables à la commune, relatifs à l'évolution de ses documents d'urbanisme et aux procédures engagées.

Le montant définitif de l'attribution de compensation de la commune de Gourdon est porté à 143 242,16 euros. Pour mémoire il était de 150 885,17 euros en 2023.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C – V- 1 bis du code général des impôts (CGI) qui dispose que « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. » ; il convient que le conseil municipal valide le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Gourdon qui s'élève pour l'exercice 2024 à 143 242,16 euros.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral (SPG-2017-13) en date du 17 octobre 2017 et portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Bouriane,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 juin 2018 adopté selon la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de la CLECT du 21 septembre 2022 adopté selon la majorité qualifiée des conseils municipaux conformément aux dispositions de l'article L 5211-5-2 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 avril 2024 portant modification des attributions de compensation des communes de : Gourdon ; Montamel ; Payrignac ; et Saint-Clair.

Il est proposé au conseil municipal de valider le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Gourdon qui s'élève pour l'exercice 2024 à 143 242,16 euros.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* valide le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Gourdon qui s'élève pour l'exercice 2024 à 143 242,16 euros.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

07 – Groupement de commande d'énergies – Adhésion et convention 2024

Mme Nathalie DENIS expose que :

Vu le code de l'énergie,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive (11 pages) laissée en mairie à la libre consultation des élus municipaux, Considérant que plusieurs syndicats départementaux d'Occitanie, avec la Fédération départementale d'énergie du Lot (FDEL),

* ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat départemental d'énergies du Tarn) est le coordonnateur ;

* qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de *[nom de la commune]*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments il est proposé au conseil municipal :

* de décider de l'adhésion de la commune de Gourdon au groupement de commandes précité ;

* d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune ;

* de prendre acte des missions dévolues aux membres pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le membre pilote de son département (ou le membre pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des membres pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ;

* de prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Gourdon, et ce sans distinction de procédures ;

* de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;

* de décider d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Gourdon.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de l'adhésion de la commune de Gourdon au groupement de commandes précité ;

* approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente délibération ;

* autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune ;

* prend acte des missions dévolues aux membres pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le membre pilote de son département (ou le membre pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des membres pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune ;

* prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Gourdon, et ce sans distinction de procédures ;

* s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;

* décide d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Gourdon.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

08 – École de musique – CCQB – Transfert de l'instrumentarium et du matériel – Procès-verbal

Mme Nicole BRUNEAU expose que :

En application de l'arrêté préfectoral SPG 2024-01 portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) pour y intégrer dans ses compétences facultatives « l'enseignement musical et gestion de l'école de musique de Gourdon » à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Et en application de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Il est proposé au conseil municipal :

* de donner son accord de principe à la rédaction et la signature du procès-verbal de transfert à la CCQB de l'ensemble de l'instrumentarium et du matériel de l'école de musique, tel que consignés dans l'inventaire intégral de cet établissement.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* donne son accord de principe à la rédaction et la signature du procès-verbal de transfert à la CCQB de l'ensemble de l'instrumentarium et du matériel de l'école de musique, tel que consignés dans l'inventaire intégral de cet établissement.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

09 – OPAH-RU Gourdon-Cœur de Bouriane – Projet de convention

Mme Nathalie DENIS expose que :

Dans le cadre de sa compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie, sous l'impulsion du programme *Petites villes de demain*, la communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB) a lancé en 2022 une étude pré-opérationnelle visant à définir un dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat sur son territoire.

Cette étude s'inscrit dans la première thématique, consacrée à « l'amélioration qualitative et quantitative du parc de logement », de l'axe 1 de la convention d'*Opération de revitalisation du territoire* (ORT) signée le 17 octobre 2023, visant à « améliorer l'attractivité résidentielle auprès des habitants et des nouveaux arrivants ».

L'étude a explicité des enjeux forts en matière d'habitat et a permis de définir une stratégie et des objectifs chiffrés au terme d'une enquête menée auprès des habitants.

Ainsi, par des aides techniques, administratives et financières, le dispositif envisagé vise à inciter les propriétaires occupants, bailleurs ou potentiellement bailleurs à réaliser des travaux d'amélioration de leur habitat en vue :

- 1- D'améliorer la performance énergétique des logements et de lutter contre la précarité énergétique
- 2- D'adapter les logements à la perte d'autonomie
- 3- De réduire la vacance et de produire des logements locatifs
- 4- De lutter contre l'habitat indigne et très dégradé.

La dimension démographique et sociale de ce dispositif est de donner la possibilité à tous les segments de population du territoire, et notamment les jeunes actifs, les primo-accédants, les nouveaux arrivants, les personnes en perte d'autonomie, de pouvoir se loger dans de bonnes conditions.

La réhabilitation de l'habitat existant permettra en outre d'augmenter l'offre en logement de qualité, tout en diminuant l'empreinte carbone ainsi que la consommation énergétique et foncière du territoire.

Le dispositif d'aide se décline en deux conventions qui doivent être signées avec le département du Lot, délégataire des aides à la pierre et cofinanceur du dispositif, et l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) représentée par Madame la Préfète du Lot :

- 1- Une convention d'*Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain* (OPAH-RU) pour une durée de 5 ans sur le secteur d'intervention de l'ORT de Gourdon, correspondant au centre ancien qui concentre des enjeux de vacance et de dégradation des logements importants ;
- 2- Une convention d'*Opération programmée d'amélioration de l'habitat* (OPAH simple) pour une durée de 3 ans à l'échelle des 20 communes de la CCQB, incluant les centres des villages, les hameaux et l'habitat isolé.

Ces conventions permettent tout d'abord d'aider les propriétaires, souvent non professionnels de l'immobilier, à monter d'un point de vue technique, administratif et financier leur projet de travaux grâce à un accompagnement à toutes ses étapes. Elles permettent ainsi de mobiliser des financements spécifiques pour chaque public – propriétaire occupant, propriétaire bailleur ou potentiellement bailleur - en particulier les ménages modestes et très modestes.

Concernant les aides financières, les conventions prévoient des aides pour travaux qui seront versées directement aux ménages par l'ANAH, le département du Lot et la CCQB. Des aides complémentaires et ciblées sont également mises en place par la commune de Gourdon, sur des secteurs spécifiques : une aide aux façades et une aide aux primo-accédants.

Par une ingénierie renforcée et des outils spécifiques, compte tenu des spécificités du centre ancien de Gourdon (patrimoine ancien, forte vacance des logements, immeubles en déshérence ou dégradés), l'**OPAH-RU « Gourdon-Cœur de Bouriane » 2024-2029**, permettra la récupération d'immeubles et les bases d'une réflexion à l'échelle d'un îlot dans certains cas, pour mettre en place une opération de requalification globale grâce à des partenaires spécialisés (organismes d'habitations à loyer modéré HLM, aménageurs, établissements publics fonciers EPF...). La requalification de l'habitat sur la Butte médiévale et ses abords immédiats permettra un accroissement de l'offre de logements à proximité de toutes les commodités et de favoriser l'émergence d'un centre-ville habité et animé.

La convention d'OPAH-RU vise la réalisation de 20 réhabilitations de logements locatifs conventionnés et d'accompagner 45 ménages aux ressources modestes et très modestes dans la réalisation des travaux, dont :

- 15 réhabilitations de logements dégradés, indignes ou très dégradés (10 propriétaires occupants modestes et très modestes et 5 propriétaires bailleurs) ;
- La rénovation énergétique de 27 logements (22 propriétaires occupants modestes et très modestes et 5 propriétaires bailleurs) ;
- La transformation d'usage de 23 logements (5 propriétaires bailleurs et 18 propriétaires occupants modestes et très modestes) afin de favoriser l'autonomie des personnes à mobilité réduite.

Les financements prévisionnels se répartissent comme suit :

	Subventions travaux	Subventions ingénierie	Total
ANAH	1 200 406 €	241 800 €	1 442 206 €
CCQB	240 000 €	63 840 €	303 840 €
Commune de Gourdon	62 000 €	0 €	62 000 €
Département du Lot	137 750 €	32 500 €	170 250 €
TOTAL	1 640 156 €	338 140 €	1 978 296 €

La commune mobilise donc 62 000 € selon l'échéancier suivant :

	2024 (3 mois)	2025	2026	2027 (9 mois)	Total
Total engagements	5 000 €	20 000 €	20 000 €	17 000 €	62 000 €

La communauté de communes Quercy Bouriane abondera les aides de l'ANAH en matière d'accompagnement aux travaux pour la réalisation de logements conventionnés, à hauteur de 20 %, du montant des travaux éligible ANAH, sur les bases suivantes :

- Plafond de la prime fixé à 6 000 € par logement pour les projets locatifs agréés dans le cadre de *Ma Prime Rénov'*, qu'il s'agisse de projets conventionnés ou de projets sans conventionnement pour lesquels les propriétaires bailleurs sont éligibles au titre de leurs revenus conformément à la délibération n° 2024-02 du conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2024 qui prévoit l'ouverture du « parcours accompagné » de *Ma Prime Rénov'* aux propriétaires bailleurs (personnes physiques) aux ressources *modestes* et *très modestes* à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Plafond de la prime fixé à 14 000 € par logement pour les projets locatifs agréés dans le cadre de *Ma Prime Logement décent* ;
- Plafond de la prime fixé à 10 000 € par logement pour les travaux de sortie de dégradation et de transformation d'usage.

La CCQB mettra en place une équipe opérationnelle de suivi-animation pendant toute la durée de l'opération qui associera des compétences de natures différentes mais étroitement articulées avec deux logiques d'intervention :

- La communication et l'animation de l'OPAH avec une logique d'*aller vers* ;
- Un appui technique, administratif et financier au montage de projets de réhabilitation et de requalification aidés avec une logique du *projet d'abord* ;

La ville de Gourdon prévoit deux aides spécifiques grâce à une enveloppe annuelle de 20 000 euros, dont les règlements feront l'objet d'une délibération spécifique :

- une aide à *la façade* concernant le nettoyage des façades des avenues Gambetta et Cavaignac ;
- une aide *travaux pour les primo-accédants modestes* qui achètent un bien sur la butte médiévale en vue de l'habiter.

Vu la convention d'*Opération de revitalisation du territoire (ORT)* signée le 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie en date du 6 juin 2024 ;

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RU du 3 juin au 3 juillet 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente du département du Lot en date du 13 mai 2024 autorisant son président à signer la convention ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Bouriane en date du 3 juillet 2024 autorisant son président à signer la convention ;

Vu le projet de convention d'OPAH-RU *Gourdon-Cœur de Bouriane* (52 p.) laissée en mairie à la libre consultation des élus municipaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

* d'autoriser le Maire à signer la convention d'*Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain Gourdon-Cœur de Bouriane 024-2029* ;

* de l'autoriser à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

Mme Nathalie DENIS énumère les missions du poste de conseiller en rénovation de l'habitat à la CCQB qui est en cours de recrutement. Il traitera les dossiers simples et suivra les dossiers importants confiés à un bureau d'étude. Les logements *Airbnb* sont exclus de ce dispositif. Des règlements (façade et primo-accédants) sont en cours de rédaction et seront présentés en conseil municipal en septembre 2024.

Cette convention devrait prendre effet dès le 1^{er} octobre 2024.

M. Jean-Pierre COUSTEIL précise que ces dispositions concerneront des logements conventionnés donc bénéficiaires d'aide personnalisée au logement (APL).

Il insiste sur le rôle primordial d'un animateur pour le succès de cette action.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* autorise le Maire à signer la convention d'*Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement urbain Gourdon-Cœur de Bouriane 024-2029* ;

* l'autorise à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

10 – Personnel municipal – Centre de gestion du Lot – Adhésion au service Santé-prévention – Convention 2024

Monsieur le Maire expose que :

Le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot (CDG 46) a décidé, par une délibération en date du 26 novembre 2023, de créer un service *Santé-prévention*.

Les collectivités locales ont la possibilité d'adhérer à ce service médical aux termes de la convention portée en annexe, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Vu les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'opportunité d'adhérer à ce service *Santé-prévention* du CDG 46 ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot ;

* de voter, lors du vote du budget primitif du prochain exercice, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

Il convient d'en délibérer.

Les élus soulignent que le service de santé et prévention ouvert à Gourdon n'est pas consacré aux fonctionnaires. Le médecin du centre de gestion interviendra à Gourdon dans la maison de santé intercommunale.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve l'opportunité d'adhérer à ce service *Santé-prévention* du CDG 46 ;

* autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot ;

* décide de voter, lors du vote du budget primitif du prochain exercice, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

BUDGET – FINANCES – FISCALITE

Extrait reçu en préfecture le 25 juillet 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 25 juillet 2024.

11 – Budget principal – Décision modificative n° 01 / 2024 – Opération 702 – Giratoire de la Maladrerie

M. Michel FALANTIN expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 01 du budget principal de la commune pour le virement suivant et de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **DM 1: OP702 GIRATOIRE LA MALADRERIE**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : ECLAIRAGE PUBLIC				
Réseaux d'électrification	21534(21)	663		
OP : GIRATOIRE LA MALADRERIE				
Réseaux d'électrification	21534(21)	702		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

Objet de la DM : **DM 1: OP702 GIRATOIRE LA MALADRERIE**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
515 - OPERATIONS D'AMENAGEMENT				
Réseaux d'électrification	21534	85 823,16		
Réseaux d'électrification	21534	-85 823,16		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 01 / 2024 du budget principal de la commune telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en préfecture le 25 juillet 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 25 juillet 2024.

12 – Budget principal – Décision modificative n° 02 / 2024 – Opération 702 – Giratoire de la Maladrerie

M. Michel FALANTIN expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous du budget de l'exercice 2024 sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 02 du budget principal de la commune pour le virement suivant et de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **DM 2: DETR OP702**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
514 - ELECTRIFICATION				
Dot. équip.territoires ruraux non transf		179 759,00		179 759,00
Install., matériel et outill. technique	2315	179 759,00	13461	179 759,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		179 759,00		179 759,00

Objet de la DM : **DM 2: DETR OP702**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : GIRATOIRE LA MALADRERIE		179 759,00		179 759,00
Dot. équip.territoires ruraux non transf			13461(13)	702
Install., matériel et outill. technique	2315(23)	702		179 759,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		179 759,00		179 759,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 02 / 2024 du budget principal de la commune telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en préfecture le 25 juillet 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 25 juillet 2024.

13 – Budget principal – Décision modificative n° 03 / 2024 – Régularisation d'écriture d'inventaire

M. Michel FALANTIN expose que :

Considérant qu'il convient d'attribuer une valeur comptable à plusieurs instruments donnés ces dernières années à l'école de musique, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 03 du budget principal de la commune pour le virement suivant et de modifier l'inscription comme suit :

Objet de la DM : **DM 3: REGUL ECRITURE INVENTAIRE**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS FINANCIERES		1 820,00		1 820,00
Dons et legs en capital			10251(041)	0001
Autres immobilisations corporelles	2188(041)	0001		1 820,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		1 820,00		1 820,00

Objet de la DM : **DM 3: REGUL ECRITURE INVENTAIRE**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
311 - ACTIVITES ARTISTIQUES, ACTIONS ET MAN		1 820,00		1 820,00
Dons et legs en capital			10251	
Autres immobilisations corporelles	2188			1 820,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		1 820,00		1 820,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 03 / 2024 du budget principal de la commune telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en préfecture le 25 juillet 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 25 juillet 2024.

14 – Budget du service de l'eau – Décision modificative n° 01 / 2024 – Régularisation des crédits d'amortissements

M. Michel FALANTIN expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 01 du budget du service de l'eau de la commune pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit.

Objet de la DM : **DM N°1 REGUL AMORTISSEMENTS SUBVENTION**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023(023)	845,00		
Quote-part subv invest transf cpte résul			777(042)	845,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		845,00		845,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES		845,00		845,00
Virement de la section de fonctionnement			021(021)	1
Sub. équipt cpte résul. Agence de l'eau	139111(040)	1		845,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		845,00		845,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
* adopte la décision modificative n° 01 / 2024 du budget annexe du service de l'eau telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

15 – Budget du service de l'eau – Décision modificative n° 02 / 2024 – Régularisation d'avance au compte 275

M. Michel FALANTIN expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 02 du budget du service de l'eau de la commune pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit.

Objet de la DM : **DM N°2 REGULARISATION AVANCE AU 275**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023(023)	-30,49		
Fournitures non stockables (eau, énergie)	6061(011)	30,49		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Virement de la section de fonctionnement			021(021)	1 -30,49
Dépôts et cautionnements versés			275(27)	1 30,49
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
* adopte la décision modificative n° 02 / 2024 du budget annexe du service de l'eau telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

16 – Budget du service de l'assainissement – Décision modificative n° 01 / 2024 – Régularisation des crédits d'amortissements

M. Michel FALANTIN expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 01 du budget du service de l'assainissement de la commune pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit.

Objet de la DM : **DM1: REGULARISATION AMORTISSEMENT SUBVENTION**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023(023)	400,00		
Quote-part subv invest transf cpte résult			777(042)	400,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		400,00		400,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				
Virement de la section de fonctionnement		400,00		400,00
Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	139111(040)	1 400,00	021(021)	1 400,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		400,00		400,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,
* adopte la décision modificative n° 01 / 2024 du budget annexe du service de l'assainissement telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

17 – Budget du cinéma municipal – Décision modificative n° 01 / 2024 – Régularisation des crédits

M. Michel FALANTIN expose que :

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-dessous sont insuffisants, il est proposé au conseil municipal d'adopter une décision modificative n° 01 du budget du cinéma municipal pour les virements suivants et de modifier l'inscription comme suit.

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT ^o / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Entretien autres biens mobiliers	61558(011)	500,00		
Autres charges diverses de gestion courante			6588(65)	500,00
DEPENSES - FONCTIONNEMENT		500,00		500,00

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* adopte la décision modificative n° 01 / 2024 du budget annexe du cinéma municipal telle que détaillée *supra*.

Extrait reçu en préfecture le 25 juillet 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 25 juillet 2024.

18 – Entrée sud de Gourdon – Dotation d'équipement des territoires ruraux – Demande de subvention – Dotation de soutien à l'investissement local – Année 2024 – Mise à jour du plan de financement

Monsieur le Maire expose le projet suivant : aménagement qualitatifs et sécuritaires des espaces publics de l'entrée sud de Gourdon.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 587 835,74 euros (€) hors taxe (HT).

Les services de l'État, après pré-instruction du dossier, demande à la municipalité de Gourdon de mettre à jour les éléments suivants :

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) sollicitée est attribuée à hauteur de 300 000,00 € sur une base éligible de 1 587 836,00 € ;

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée est attribuée à hauteur de 179 759,00 € sur la base de 599 198,00 € éligibles (soit sur 30 %).

Monsieur le Maire propose :

* d'adopter le programme : aménagement qualitatifs et sécuritaires des espaces publics de l'entrée sud de Gourdon pour un montant de 1 587 835,74 € HT ;

* d'adopter le plan de financement HT ci-dessous :

	Montant en euros	Pourcentage
DETR 2024:	179 759,00	11
DSIL 2024 :	300 000,00	19
Conseil régional Occitanie	0	0
Autres : Agence de l'Eau	229 501,90	15
Fonds de concours	0	0
Autofinancement	878 575,10	55
Emprunt	0	0
Total prévisionnel	1 587 836,00	100

* de solliciter une subvention de 179 759,00 € au titre de la DETR et 300 000,00 € au titre de la DSIL 2024 et de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Il convient d'en délibérer.

Des financements complémentaires sont en cours de recherche : fonds vert, fonds d'aide pour les solidarités territoriales (FAST), région etc.

Plusieurs budgets sont concernés (eau, assainissement, commune). Le montant de l'opération va diminuer du fait de l'issue de la consultation du conseil départemental.

Mme Christine OUDET : le montant des subventions est différent du dossier initial.

M. Alain DEJEAN : craintes sur le niveau de l'endettement et des conséquences sur la fiscalité.

M. le Maire : étalement des remboursements auprès du conseil départemental, avance de l'agence de l'eau Adour Garonne ; fin des travaux prévue pour juin 2025.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-et-une voix *pour* et une abstention (Mme Christine OUDET) :

* adopte le programme : aménagement qualitatifs et sécuritaires des espaces publics de l'entrée sud de Gourdon pour un montant de 1 587 835,74 € HT ;

* adopte le plan de financement HT ci-dessous :

	Montant en euros	Pourcentage
DETR 2024:	179 759,00	11
DSIL 2024 :	300 000,00	19
Conseil régional Occitanie	0	0
Autres : Agence de l'Eau	229 501,90	15
Fonds de concours	0	0
Autofinancement	878 575,10	55
Emprunt	0	0
Total prévisionnel	1 587 836,00	100

* décide de solliciter une subvention de 179 759,00 € au titre de la DETR et 300 000,00 € au titre de la DSIL 2024 et de l'agence de l'eau Adour Garonne.

Pour des raisons impérieuses M. Nicolas GARCIN quitte l'assemblée à 21 heures 40 : il a soin de confier son pouvoir à Mme Nicole ESPAGNAT. Le nombre de votants demeure donc vingt-deux.

Extrait reçu en préfecture le 25 juillet 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 25 juillet 2024.

19 – Budget principal – EURL *Le renard bleu* – Inscription en créance éteinte

M. Michel FALANTIN expose que :

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) *Le renard bleu*, sise 10 place d'Istrie, 46220 Prayssac, est redevable à la commune de Gourdon de redevance pour occupation du domaine public en 2022 (devant le 51 boulevard des Martyrs) sur le compte principal de la commune pour un montant total de 138,00 euros.

Par son jugement rendu le 24 juin 2024, le tribunal de commerce de Cahors a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL *Le renard bleu* pour insuffisance d'actif : la totalité des dettes de l'EURL *Le renard bleu* s'en trouve donc effacée.

Il est proposé au conseil municipal :

- * d'inscrire ce montant de 138,00 euros en créance éteinte ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à en faire mandat au compte 6542 (créances éteintes).

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * décide d'inscrire ledit montant de 138,00 euros en créance éteinte ;
- * autorise Monsieur le Maire à en faire mandat au compte 6542 (créances éteintes).

URBANISME – PLAN LOCAL D'URBANISME – ÉQUIPEMENTS – FORETS – TRAVAUX

Extrait reçu en préfecture le 25 juillet 2024.
Publié ou notifié par le Maire le 25 juillet 2024.

20 – Cimetières de Gourdon – Reprise de concessions abandonnées

M. Pascal CHARPENTIER expose que :

La commission municipale des cimetières (MM. Pascal CHARPENTIER, Alain DEJEAN, Philippe DELCLAU, Jean-François VARGUES, Patrick PARANT, Joël PÉRIÉ) s'est réunie les 3, 29 mai et 12 juin 2024.

Après plusieurs échanges, la commission a pris acte :

- * d'une grande difficulté de financement pour la commune concernant l'agrandissement du cimetière nouveau de Gourdon ainsi que ceux des sections ;
- * du nombre de places encore disponibles qui réduit à *quelques années* l'accès du cimetière de Gourdon, les cimetières de section étant déjà quasiment complets ;
- * du nombre d'attribution des concessions en baisse depuis 2020 devant le choix de la crémation.

Il semble donc raisonnable de rechercher une solution alternative.

La commission propose donc de récupérer une partie des sépultures abandonnées dans des secteurs facilement accessibles afin de limiter les frais d'exhumation et de nettoyage, et de fixer le nombre de ces reprises à 30 maximum pour le cimetière n° 1 de Gourdon qui conserve cependant un potentiel de plus de 150 sépultures récupérables.

Dans les cimetières de sections quelques places, dont l'identification est en cours, seraient également à récupérer.

Cette collecte de sépultures abandonnées permettra à la municipalité de temporiser plusieurs années en évitant des agrandissements contraints et coûteux.

Pour rappel, en 2022 au cimetière de Gourdon il restait 55 places simples et 18 places doubles, 16 places dans le carré des enfants, 16 places disponibles au columbarium.

Pour effectuer cette opération de reprise, une procédure est obligatoire qui dure environ 18 mois.

Il faudrait désigner un agent communal pour déclencher et suivre cette procédure du début jusqu'à la fin.

Un élu pourra accompagner et suivre l'agent dans la mise en œuvre de cette procédure mais ne devra pas se substituer à son rôle.

Pour le cimetière n° 1 de Gourdon, 18 sépultures et 9 chapelles abandonnées ont été identifiées.

En mettant en œuvre cette solution alternative, les services municipaux seraient en mesure de proposer aux familles intéressées une place dans le cimetière souhaité plutôt que décliner leur vœu et les contraindre à une inhumation dans le cimetière de Gourdon ou d'une autre ville.

Ces dispositions éloignent l'urgence d'agrandissements des cimetières, en privilégiant peut-être l'agrandissement des *colombaria*.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal :

- * de prendre acte de la situation actuelle de ces concessions funéraires abandonnées ;
- * de déclencher la procédure de reprise des sépultures abandonnées dans le cimetière de Gourdon puis dans le cimetière des sections (Costeraste, Prouilhac, Saint-Romain).

Il convient d'en délibérer.

Il est précisé que cette procédure devrait commencer dès le mois d'octobre 2024, avant la fête de la Toussaint.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant par vingt-et-une voix *pour* et une abstention (Mme Josianne CLAVEL-MARTINEZ) :

- * prend acte de la situation actuelle de ces concessions funéraires abandonnées ;
- * décide de déclencher la procédure de reprise des sépultures abandonnées dans le cimetière de Gourdon puis dans le cimetière des sections (Costeraste, Prouilhac, Saint-Romain).

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

21 – Communauté de communes Quercy Bouriane – Rue du Titre – Convention reprise de voiries communales

M. Joseph JAFFRÈS expose que :

Dans le contexte de sa reprise de certaines voiries communales, la communauté de communes Quercy Bouriane propose à la municipalité de Gourdon une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de participation financière à la communauté de communes Quercy Bouriane relative à la reprise des voiries communales.

Cette convention, portée *infra* en annexe, concerne spécifiquement la rue du Titre et son réseau d'eaux pluviales.

La commune de Gourdon est sollicitée pour un engagement financier de 9753,50 euros (toutes taxes comprises) sur le montant prévisionnel des travaux à effectuer sous la maîtrise d'ouvrage de la CCQB.

Il est proposé au conseil municipal :

- * d'approuver l'opportunité de cette délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCQB pour les travaux d'eaux pluviales de la rue du Titre ;
- * d'engager la commune de Gourdon à participer au coût de ces travaux pour un montant de 9753,50 euros TTC ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation et de participation financière avec la communauté de communes Quercy Bouriane.

Il convient d'en délibérer.

M. JAFFRÈS précise que ces travaux ont également pour objectif de simplifier un double réseau actuel de distribution d'eau, dont un doublon concerne l'alimentation d'une bouche d'incendie.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * approuve l'opportunité de cette délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCQB pour les travaux d'eaux pluviales de la rue du Titre ;
- * engage la commune de Gourdon à participer au coût de ces travaux pour un montant de 9753,50 euros TTC ;
- * autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation et de participation financière avec la communauté de communes Quercy Bouriane.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

22 – Allée de l'Occitanie – Cession à la commune comme suite au classement dans le domaine public

M. Joseph JAFFRÈS expose que :

Par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2007, la voirie du lotissement Chausse (allée de l'Occitanie) a été intégrée dans le domaine public communal.

A ce jour, les actes juridiques de cession n'ont pas été réalisés.

Il convient de régulariser cette situation.

Il est précisé que les frais de notaire relatifs à cette cession demeurent à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'acquisition à titre gratuit de cette voie privée (parcelle cadastrée D 1389) auprès de M. Paul CHAUSSE ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à faire établir aux frais de la commune un acte notarié pour entériner le transfert de propriété de la voie.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve l'acquisition à titre gratuit de cette voie privée (parcelle cadastrée D 1389) auprès de M. Paul CHAUSSE ;

* autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie ;

* autorise Monsieur le Maire à faire établir aux frais de la commune un acte notarié pour entériner le transfert de propriété de la voie.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

23 – Impasse Coudoumié – Cession à la commune suite au classement dans le domaine public

M. Joseph JAFFRÈS expose que :

Par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2007, la voirie du lotissement Coudoumié (impasse Coudoumié) a été intégrée dans le domaine public communal.

A ce jour, les actes juridiques de cession n'ont pas été réalisés.

Il convient de régulariser cette situation.

Il est précisé que les frais de notaire relatifs à cette cession demeurent à la charge de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver l'acquisition à titre gratuit de cette voie privée (parcelle cadastrée B 1348) auprès des propriétaires indivis : M. Jean-Luc COUDOUMIÉ, M. Dominique COUDOUMIÉ et Mme Magali TOURRET ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à faire établir aux frais de la commune un acte notarié pour entériner le transfert de propriété de la voie.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve l'acquisition à titre gratuit de cette voie privée (parcelle cadastrée B 1348) auprès des propriétaires indivis : M. Jean-Luc COUDOUMIÉ, M. Dominique COUDOUMIÉ et Mme Magali TOURRET ;

* autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités d'acquisition de la voie ;

* autorise Monsieur le Maire à faire établir aux frais de la commune un acte notarié pour entériner le transfert de propriété de la voie.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

24 – Chemin de Vernicou – Mme Andrieux – Gestion du domaine public – Déclassement et cession

Mme Nathalie DENIS expose que :

La commune a été sollicitée par Madame Martine ANDRIEUX demeurant 25 bis, rue du Château, 92200 Neuilly-sur-Seine pour l'acquisition d'une partie du chemin de Vernicou (du virage du Berthiol aux Barbiers) qui va jusqu'à sa maison (parcelle C 336) classé dans le domaine public communal : portion de chemin castiné.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière précise que « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.* »

Dans le présent cas d'espèce, le projet de déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte du chemin de Vernicou : voir plan joint infra.

Vu l'avis de la direction des finances publiques du Tarn, pôle d'évaluation domaniale en date du 5 juin 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- * de décider le déclassement d'une portion du chemin de Vernicou menant à la parcelle C 336 d'une superficie approximative de 360 m² ;
- * de céder à Madame Martine ANDRIEUX la parcelle au prix de 500,00 euros ;
- * de dire que l'ensemble des charges liées à l'opération sont à la charge de Mme Martine ANDRIEUX ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concourant à la réalisation effective de l'opération.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * décide le déclassement d'une portion du chemin de Vernicou menant à la parcelle C 336 d'une superficie approximative de 360 m² ;
- * décide de céder à Madame Martine ANDRIEUX la parcelle au prix de 500,00 euros ;
- * précise que l'ensemble des dépens liés à l'opération sont à la charge de Mme Martine ANDRIEUX ;
- * autorise Monsieur le Maire à signer tout document concourant à la réalisation effective de l'opération.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

25 – ENEDIS – Bouriat-Bel-Air – Raccordement basse tension – Convention de servitude

Mme Nathalie DENIS expose que :

La société ENEDIS sise Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense, sollicite la municipalité de Gourdon pour son projet de raccordement électrique BT (basse tension) :

- * au lieu-dit Bouriat, le long du chemin de Bel-Air ;
- * sur la parcelle communale cadastrée D 1535.

Ce raccordement BT (basse tension) consiste en la réalisation d'une nouvelle ligne aérienne de 62 mètres environ entre une ligne existante et une nouvelle habitation, ainsi que l'implantation de deux poteaux en bordure de la parcelle communale cadastrée D 1535 sur le chemin de Bel-Air.

Les plans de ce projet de raccordement électrique sont laissés en mairie à la libre consultation des élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal :

- * de prendre acte de la nécessité de cet aménagement technique et des plans fournis à l'appui ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société ENEDIS une convention de servitude sur la parcelle communale D 1535 et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

- * prend acte de la nécessité de cet aménagement technique et des plans fournis à l'appui ;
- * autorise Monsieur le Maire à signer avec la société ENEDIS une convention de servitude sur la parcelle communale D 1535 et à la mettre en œuvre.

Extrait reçu en
préfecture le 26
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 26
juillet 2024.

26 – ÉNERCOOP – Panneaux voltaïques – Contrat d'achat d'énergie électrique

M. Michel FALANTIN expose que :

La société coopérative ÉNERCOOP, sise 16-18 quai de la Loire, 75019 Paris, propose à la commune de Gourdon une formule de rachat de la production électrique inutilisée de ses nouveaux panneaux photovoltaïques placés :

- * sur le manège équestre de Roquemeyrine ;
- * sur le centre technique municipal.

Cette formule de rachat est subordonnée à la signature d'un contrat *Petit producteur, moins de 100 MWh* (mégawatts-heure) porté *infra* en annexe qui précise en particulier que le prix de rachat de cette production électrique s'élève à 65 euros / MWh.

Il est proposé au conseil municipal :

- * d'approuver l'opportunité de céder à la société ÉNERCOOP la part de production électrique inutilisée sur les nouveaux panneaux photovoltaïques ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la société ÉNERCOOP ledit contrat Petit producteur et à le mettre en œuvre subséquemment.

Il convient d'en délibérer.

M. FALANTIN explique que qu'au vu de la réglementation de cession éventuelle de ce surplus d'énergie électrique à ENEDIS, la solution ÉNERCOOP est de loin la plus avantageuse pour la commune.

M. le Maire précise que dans le contexte de ce contrat, la commune de Gourdon a acquis deux parts de la coopérative ÉNERCOOP pour un montant unitaire de 100 euros, soit un total de 200 euros.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve l'opportunité de céder à la société ÉNERCOOP la part de production électrique inutilisée sur les nouveaux panneaux photovoltaïques ;

* autorise Monsieur le Maire à signer avec la société ÉNERCOOP ledit contrat Petit producteur et à le mettre en œuvre subséquemment.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

27 – Lou Vilaré – Lot n° 5 Mme Hélène JIMENEZ MOREAU

Mme Nathalie DENIS expose que :

Par sa délibération n° 36 du 12 décembre 2018, le conseil municipal, a fixé pour chacun des quatorze lots du lotissement *Lou Vilaré* un nouveau prix de vente revu à la baisse.

Madame Hélène JIMENEZ MOREAU demeurant 330 route du Mont-Saint-Jean à 46300 Gourdon souhaite conclure avec la commune de Gourdon l'acquisition du lot n° 5, cadastré F 2544, du lotissement *Lou Vilaré*, d'une contenance de 517 m² et pour un prix de vente de 18 900 euros toutes taxes comprises (TTC).

Son projet concerne la construction d'une maison individuelle respectueuse de la norme RT 2022 (réglementation thermique 2022).

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques du Tarn en date du 14 avril 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

* de réserver la parcelle n° 5 du lotissement *Lou Vilaré* au profit de Madame Hélène GIMENEZ MOREAU ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Madame Hélène GIMENEZ MOREAU la mutation du lot n° 5 au prix de 18 900,00 € TTC et à la diligence de Maître Christian SERRES notaire à Gourdon.

* de dire que la décomposition du prix est la suivante :

- Prix TTC : 18 900,00 €

- Prix hors taxe (HT) : 17 315,65 €

- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge taxable de 7 921,76 € (TVA) : 1 584,35 €.

Il convient d'en délibérer.

Les élus s'interrogent entre eux pour savoir si ces ventes successives sont effectivement suivies du dépôt et de la mise en œuvre de permis de construire : en principe, oui, mais certaines parcelles ne sont pas encore loties.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de réserver la parcelle n° 5 du lotissement *Lou Vilaré* au profit de Madame Hélène GIMENEZ MOREAU ;

* autorise Monsieur le Maire à signer avec Madame Hélène GIMENEZ MOREAU la mutation du lot n° 5 au prix de 18 900,00 € TTC et à la diligence de Maître Christian SERRES notaire à Gourdon.

* précise que la décomposition du prix est la suivante :

- Prix TTC : 18 900,00 €

- Prix hors taxe (HT) : 17 315,65 €

- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge taxable de 7 921,76 € (TVA) : 1 584,35 €.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

28 – Lou Vilaré – Lot n° 9 Monsieur et Madame Murat et Derya KIRIL

Mme Nathalie DENIS expose que :

Par sa délibération n° 36 du 12 décembre 2018, le conseil municipal, a fixé pour chacun des quatorze lots du lotissement *Lou Vilaré* un nouveau prix de vente revu à la baisse.

Monsieur et Madame Murat et Derya KIRIL, demeurant à Gourdon, avenue Marc-Baudru, bâtiment F, logement 124, souhaitent conclure avec la commune de Gourdon l'acquisition du lot n° 9, cadastré F 2548, d'une contenance de 373,00 m² au prix de vente de 14 500,00 euros toutes taxes comprises (TTC).

Son projet concerne la construction d'une maison individuelle respectueuse de la norme RT 2022 (règlementation thermique 2022).

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction générale des finances publiques du Tarn en date du 22 juin 2023 (valable 24 mois).

Il est proposé au conseil municipal :

* de réserver la parcelle n° 9 du lotissement *Lou Vilaré* au profit de Monsieur et Madame Murat et Derya KIRIL ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec Monsieur et Madame Murat et Derya KIRIL la mutation du lot n° 9 au prix de 14 500,00 € TTC et à la diligence de Maître Christian SERRES notaire à Gourdon.

* de dire que la décomposition du prix est la suivante :

- Prix TTC : 14 500,00 €

- Prix hors taxe (HT) : 13 212,90 €

- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge taxable de 6 435,49 € (TVA) : 1 287,10 €.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de réserver la parcelle n° 9 du lotissement *Lou Vilaré* au profit de Monsieur et Madame Murat et Derya KIRIL ;

* autorise Monsieur le Maire à signer avec Monsieur et Madame Murat et Derya KIRIL la mutation du lot n° 9 au prix de 14 500,00 € TTC et à la diligence de Maître Christian SERRES notaire à Gourdon.

* précise que la décomposition du prix est la suivante :

- Prix TTC : 14 500,00 €

- Prix hors taxe (HT) : 13 212,90 €

- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée sur marge taxable de 6 435,49 € (TVA) : 1 287,10 €.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

29 – Escalier du Rio descendant de la rue Labastidette au boulevard des Martyrs – Projet de dénomination

Monsieur le Maire expose que :

Un large escalier urbain descend de la rue Labastidette vers le boulevard des Martyrs.

Cet aménagement était prévu à l'origine (années 1930) pour faciliter l'accès à l'ancien cinéma *Le Rio*.

Ce passage, qui est devenu propriété de la commune de Gourdon en 2022, ne porte pas de nom officiel.

L'opération d'adressage en cours de parachèvement dans le centre-bourg peut justifier la dénomination de cet escalier qui dessert plusieurs parcelles privées.

Pour marquer le souvenir du premier et célèbre cinéma gourdonnais qui fut à l'origine de ce grand escalier aménagé, il est proposé au conseil municipal de décider que ce passage actuellement anonyme s'appellera :

Escalier du Rio

Il convient d'en délibérer.

M. Joël PÉRIÉ alerte le conseil sur l'état inquiétant de plusieurs murs situés dans les petites rues du quartier du Mazel et appartenant au domaine public.

Il signale également le mauvais état de la porte historique du Mazel.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide que ce passage actuellement anonyme s'appelle désormais :

Escalier du Rio

CULTURE – PATRIMOINE – TOURISME – VIE ASSOCIATIVE

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

30 – Cinéma municipal *L'Atalante* – Plate-forme OZZAK – Adhésion

Mme Nicole BRUNEAU expose que :

La plate-forme OZZAK dont le siège social est à Nantes (Loire-Atlantique) www.ozzak.fr propose à la commune de Gourdon un abonnement à ses nombreux services pour le cinéma municipal *L'Atalante* :

- * l'accès au *back-office* (ensemble des activités du service) pour la mise en ligne des séances et des événements ;
- * l'accès aux ventes réalisées par le cinéma ;
- * l'accès aux informations qualifiées des spectateurs ;
- * connexion avec le système de billetterie ;
- * gestion du service après-vente avec les spectateurs (présence d'un *chat* 24h/24 avec les spectateurs lorsqu'ils ont une question sur une réservation).

La plate-forme OZZAK propose une solution pour aider la collectivité à remplir les sièges qui seraient vides habituellement, sur les séances qui en ont le plus besoin.

Il est précisé que :

- * toutes les actions de communication sont prises en charge à 100 % par OZZAK, sans aucune participation de la part du cinéma ;
- * OZZAK récupère 15 % de commission à la fin de chaque mois sur les places vendues directement sur sa plate-forme ;
- * pour le cinéma, le montant de l'abonnement mensuel s'élève à 39 euros hors taxe (HT) par mois ;
- * la première année d'adhésion est gratuite, en garantissant une évaluation de la plate-forme sans coût pour la collectivité.

Il est proposé au conseil municipal :

- * d'approuver l'opportunité de cette coopération entre le cinéma municipal et la plate-forme OZZAK ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à souscrire un abonnement aux services d'OZZAK et à régler, au terme de la première année gratuite, les frais d'adhésion pour un montant de 39 euros HT mensuels.

Il convient d'en délibérer.

Il est précisé que cet abonnement pourrait prendre effet au 1^{er} octobre 2024.

Plusieurs questions sont élevées par les élus au sujet du fonctionnement et de la résiliation éventuelle de cet abonnement à OZZAK. Une étude approfondie du projet de convention doit être menée.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* décide de rapporter cette question à une prochaine séance du conseil municipal.

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

31 – MJC de Gourdon – Mise à disposition du véhicule frigorifique – Convention 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle que :

Les activités de la Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Gourdon nécessitent l'utilisation du véhicule frigorifique de la commune afin de transporter les repas préparés :

- * les mercredis du temps scolaire : à Anglars-Nozac ;
- * durant les vacances scolaires : au Vigan.

C'est pourquoi la MJC sollicite l'emprunt régulier de ce véhicule alimentaire, selon les termes de la convention portée *infra* en annexe, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Il est précisé que cet emprunt se fait uniquement les mercredis (scolaires) et durant les vacances scolaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- * d'approuver le principe de l'utilisation du véhicule frigorifique pour la période 2024-2025 selon la convention portée *infra* en annexe.
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la MJC de Gourdon la convention d'utilisation correspondante et à la mettre en œuvre.

Il convient d'en délibérer.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve le principe de l'utilisation du véhicule frigorifique pour la période 2024-2025 selon la convention portée *infra* en annexe.

* autorise Monsieur le Maire à signer avec la MJC de Gourdon la convention d'utilisation correspondante et à la mettre en œuvre.

DIVERS

Extrait reçu en
préfecture le 25
juillet 2024.
Publié ou notifié
par le Maire le 25
juillet 2024.

32 – Monument aux morts de Boissières – Entretien – Convention avec la commune de Boissières 2024

M. Joseph JAFFRÈS expose que :

Le monument aux morts situé devant le pont-rail de Boissières rend hommage aux vingt-deux jeunes Gourdonnais fusillés par un peloton de l'armée d'occupation le 30 juin 1944.

Afin d'assurer l'entretien régulier et aisé de ce site mémoriel, la municipalité de Gourdon a sollicité en 2023 de la commune de Boissières la prestation suivante :

Nature de l'entretien à Boissières

* tonte : 4 à 5 fois par an

* taille de la haie : 1 fois par an

Travaux à effectuer avant les commémorations du 8 mai, 30 juin et 11 novembre :

* désherbage de la zone de galets : 3 fois par an

* débroussaillage du talus (lieu de la fusillade) : 3 fois par an

Remboursement annuel de la prestation : 3 x 660 euros = 1980 euros par an.

Avec l'accord de la municipalité de Boissières, cet entretien pourrait être renouvelé dès la signature de la convention portée *infra* en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

* d'approuver la reconduction de la convention d'entretien du monument aux morts de Boissières pour l'année 2024 ;

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Maire de Boissières ladite convention d'entretien et à la mettre en œuvre subséquemment.

Il convient d'en délibérer.

M. Jean-François VARGUES précise qu'en dépit de multiples affirmations, il n'est pas attesté que les auteurs de cette fusillade aient appartenu à la division allemande *Das Reich*.

Appelé à s'exprimer le conseil municipal, après en avoir délibéré et se prononçant à l'unanimité,

* approuve la reconduction de la convention d'entretien du monument aux morts de Boissières pour l'année 2024 ;

* autorise Monsieur le Maire à signer avec le Maire de Boissières ladite convention d'entretien et à la mettre en œuvre subséquemment.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions diverses à formuler.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 35.

ANNEXES

Décision n° 10 / 2024 – Annexe – MJC de Gourdon – Activités périscolaires – Convention de mise à disposition de locaux d'écoles 2024-2025

Convention de mise à disposition temporaire de locaux des écoles *Frescaty et Hivernerie*

entre la commune de Gourdon et la *Maison des jeunes et de la culture MJC de Gourdon*

Entre

La commune de Gourdon, sise en l'Hôtel de ville – 46300 Gourdon,

représentée par son Maire, M. Jean-Marie COURTIN

dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 16 juin 2020,

Et

La *Maison des jeunes et de la culture MJC de Gourdon*, sise place Noël-Poujade – 46300 Gourdon,

représentée par sa Présidente Mme Marie MAURY ;

L'école maternelle Frescaty représentée par sa directrice Mme Cécile PAGÈS ;

L'école primaire Hivernerie représentée par sa directrice Mme Emmanuelle DELCAMP ;

Il est rappelé que d'importants travaux de réhabilitation et de restructuration de l'école élémentaire Daniel-Roques doivent débuter en juin 2024 pour une durée prévisionnelle de dix-sept mois ;

Considérant que pour assurer ses activités périscolaires la MJC de Gourdon utilise précisément une partie des locaux de l'école Daniel-Roques qui feront l'objet de ces travaux de réhabilitation ;

Convenant de la nécessité de prévoir le déplacement desdites activités périscolaires proposées par la MJC de Gourdon aux enfants des écoles publiques ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune de Gourdon met à disposition de la MJC de Gourdon des locaux de :

* l'école maternelle Frescaty : *salle d'évolution* permettant de délocaliser les activités développées habituellement par la MJC dans le foyer Daniel-Roques ;

* l'école primaire Hivernerie : suivant le plan porté *infra* en annexe, salles permettant de délocaliser les activités périscolaires de la MJC.

Article 2 :

Les locaux prêtés devront être uniquement utilisés pour les activités d'accueil de la MJC de Gourdon.

Article 3 :

Cette mise à disposition se fait à titre gracieux et précaire.

Article 4 :

La MJC prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent.

Il sera dressé un état contradictoire de chacun de ces locaux.

Toute réparation et toute remise en état se feront après sollicitation et sous le contrôle de la municipalité et des services municipaux de Gourdon.

Article 5 :

La MJC jouira de ces différents locaux scolaires paisiblement et en toute responsabilité sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait la moindre dégradation.

Elle les maintiendra en bon état d'entretien et devra les rendre tels en fin de prêt.

Elle ne devra pas modifier la constitution, la disposition ni l'aménagement de ces locaux sans l'autorisation préalable de la commune de Gourdon.

La MJC s'interdit d'utiliser le matériel pédagogique présent dans ces différents locaux des écoles *Frescaty* comme *Hivernerie*.

Dans la *salle d'évolution* de l'école *Frescaty*, les personnes devront se déchausser dans le hall et apporter leur tapis personnel pour les activités le nécessitant.

Article 6 :

La MJC souffrira, sans indemnité, tous les travaux, quelle que soit leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires à la conservation de ces locaux.

Article 7 :

La MJC de Gourdon devra s'assurer contre tous les risques locatifs et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable.

Article 8 :

La MJC ne pourra céder la présente convention de mise à disposition sans autorisation préalable de la commune de Gourdon.

Article 9 :

La résiliation de la présente convention peut intervenir :

* aussitôt que la commune de Gourdon pourra avoir besoin de recouvrer l'usage de ces locaux scolaires,

* ou sous condition d'un préavis de six mois, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire, à compter du 21 mai 2024.

Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 11 :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

02 Annexe – École de musique – CCQB – Transfert du personnel

ANNEXES :

- Liste des agents concernés par le transfert avec leur rémunération et autres droits acquis
- Fiche d'impact

ANNEXE 1 LISTE DES AGENTS CONCERNÉS PAR LE TRANSFERT

Nom Prénom	Grade	Temps de travail au 01/01/2023 (pour mémoire) en 20 ^{ème}	Temps de travail au 01/01/2024 en 20 ^{ème}	Discipline enseignée
BORDES Simona	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	20	20	Flûte traversière, éveil musical, orchestre confirmés, formation musicale, direction de l'école
BRUGIÈRE Alain	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	12.5	13.25	Percussions, batterie, guitare, ensembles
CHARONNAT Jérôme	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	3	3	Violoncelle, formation musicale
CHAUMIER Laurent	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	6.25	5.25	Hautbois et basson, formation musicale
CHENUT Marjolaine	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDD)	4	4	Accordéon chromatique et piano
FILLAT Corinne	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Emploi spécifique	35/35	35/35	Flûte à bec, clarinette, saxophone, technique vocale, formation musicale, chorale d'enfants, orchestre débutants
LEGRAND Catherine	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe titulaire	20	20	Piano, accompagnements
LOISELEUR des LONGCHAMPS Guillaume	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe titulaire	3	3	Déchiffrage grégorien, atelier d'interprétation du chant choral
SAULIÈRE Pascal	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	6.5	8	Trompette, tuba, trombone, atelier jazz
TALLIS Francis	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	7.75	7.25	Violon classique, alto
TARDIVEL Gaël	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe (CDI)	12	11.75	Piano, accompagnements, formation musicale
Entretien des locaux				
ZAMBAUX Kathy	Adjoint technique	12.5/35	12.5/35	Entretien des locaux

ANNEXE 2

Fiche d'impact

COMPÉTENCE(S) TRANSFÉRÉE(S)

Le(s) compétence(s) transférée(s), le contexte de la mesure et les missions s'y rattachant :

Ecole municipale de musique

Le(s) service(s) ou partie de service(s) concerné(s) :

Administratif et écoles

La date d'effet du transfert : 1^{er} septembre 2024

EFFECTIFS TRANSFÉRÉS

Cf. Annexe 1 listant les agents impactés par le transfert.

Les agents transférés relèvent de l'EPCI dans les conditions d'emploi qui sont les leur à la date du transfert :

- Kathy ZAMBAUX Kathy pour une durée hebdomadaire de 12h30 en période scolaire (entretien des locaux)
- Guillaume LOISELEUR des LONGCHAMPS pour une durée hebdomadaire de 5h15 (en 35^e) en période scolaire (enseignement musical)

Ces agents seront alors mis à disposition individuellement et de plein droit et sans limitation de durée auprès de l'EPCI, pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie du service transféré.

	Au moment du transfert	Collectivité d'origine Commune de Gourdon	Collectivité d'accueil CCQB	
Effets sur l'organisation et les conditions de travail				
Les agents transférés seront assujettis à l'organisation et aux conditions de travail de l'EPCI				
		Avant	Après	Mesures à prévoir ou prévues
Volume global annuel heures travaillées	Pas de droit acquis (l'EPCI pourra à tout moment revoir le rythme de travail ainsi que l'emploi du temps des agents)			
Congés annuels et jours de fractionnement	Droit acquis (reliquat de congés non pris transféré Mais aucun droit acquis au maintien d'une attribution antérieure de congés supplémentaires fondée sur un usage de la collectivité et non prévue réglementairement)	néant		
Temps de travail et jours RTT	Pas de droit acquis	Légal sans RTT	Légal sans RTT	
CET (existence, monétisation jours > 15...)	Droit acquis (sur des jours accumulés sur le CET) Mais consommation selon les conditions définies par l'EPCI	néant		
Autorisations exceptionnelles d'absences (existence...)	Pas de droit acquis (conditions EPCI)		Règlement intérieur	
Lieu de travail	Pas de droit acquis	Place Noël Poujade	Place Noël Poujade	
Astreintes	Pas de droit acquis (conditions EPCI)	néant	néant	
Cycles de travail	Pas de droit acquis (conditions EPCI)	Année scolaire	Année scolaire	
CST/FSSSCT (propre ou CDG28 ?)		propre	CDG 46	<i>Mise en place d'un CST</i>
Autres :				

	Au moment du transfert	Collectivité d'origine Gourdon	Collectivité d'accueil CCQB	
Effets sur la rémunération et les droits acquis pour les agents				
		Avant	Après	Mesures à prévoir ou prévues
NBI selon missions occupées	Pas de droit acquis (dépend des missions confiées au sein de l'EPCI)	néant		
Régime indemnitaire (existant ; sort du RI en cas d'absence/maladie...)	Droit acquis (si plus favorable) Après, l'EPCI pourra à tout moment revoir le montant du régime indemnitaire selon ses conditions d'attribution fixées par délibération	Pour un agent à temps plein : IFSE minimal de 50.00 € par mois. CIA maximal de 600.00 € par an	ISOE	<i>Mise en place d'un régime indemnitaire spécifique</i>
Prime de fin d'année (article L.714-11 du CGFP)	Droit acquis (si plus favorable) Après, l'EPCI pourra, si elle l'estime opportun, à nouveau délibérer pour supprimer ces avantages acquis	néant	néant	
Action et prestations sociales (CNAS ou PASS EURELIEN, Tickets restaurant ...)	Pas de droit acquis (application de la politique de l'EPCI)	Noël de personnel	CNAS	
Participation à la protection sociale complémentaire (santé, prévoyance ? montant ?)	Droit acquis En cas de convention de participation : Maintien temporaire du moment du transfert jusqu'au terme du contrat et avenant à prévoir entre l'organisme et l'EPCI Au titre de la labellisation : conservation du bénéfice des participations	Pour un agent à temps plein et par mois Prévoyance labellisée : 15.00 € Santé : 10.00 €	néant	<i>À partir du 1^{er} janvier 2025, la CCQB participera au financement de la complémentaire santé</i>
Autres :				
Effets sur l'exercice des missions :				
Modalités d'intégration de ces agents dans la nouvelle collectivité : préciser notamment les moyens mis à leur disposition (logiciels spécifiques, formations proposées, livret d'accueil, procédures internes : <i>Une réunion de présentation du personnel sera programmée au mois de septembre-octobre, communication du livret d'accueil de la CCQB</i>				

03 Annexe – École de musique – CCQB – Transfert des contrats

AVENANT DE TRANSFERT DU CONTRAT N°

ENTRE :

La commune de GOURDON, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville BP 30017, 46300 Gourdon, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Marie COURTIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil Municipal en date du.....,

Ci-après dénommé " La Commune"

Et

La communauté de communes Quercy Bouriane (CCQB), dont le siège est situé 98 avenue Gambetta, 46300 Gourdon, représenté par, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

Ci-après dénommée "La Communauté de communes"

Et

La société....., dont le siège social est situé....., représenté par.....,

Ci-après dénommée "La Société"

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune a signé un contrat de **(A COMPLÉTER)** avec la Société, **(A COMPLÉTER)** d'une durée de **(A COMPLÉTER)** et qui se termine le.....**(A COMPLÉTER)**.

En application de l'arrêté préfectoral SPG 2024-01 portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Bouriane pour y intégrer dans ses compétences facultatives « l'enseignement musical et gestion de l'école de musique de Gourdon » à compter du 1^{er} septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 alinéa 8, le contrat énuméré ci-dessus sera transféré de plein droit de la commune à la Communauté de communes.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire que les parties actent du transfert du contrat par la passation d'un avenant de transfert.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le contrat référencé ci-dessus est transféré de la commune à la Communauté de communes qui en devient le titulaire à compter du 1^{er} septembre 2024. La substitution de personne morale au contrat conclu par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour la Société.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DU TRANSFERT

Le contrat est transféré sans aucune autre modification.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Un exemplaire de chaque avenant sera transmis à la commune, la Communauté de communes et la Société.

Une copie sera transmise au comptable public de la Communauté de communes dont les coordonnées sont les suivantes :

Madame la Comptable publique

Service de Gestion comptable

1 rue des Camélias

46300 Gourdon

04 Annexe – Personnel – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) – Avis du conseil municipal

ARTICLE 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio-éducatifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;

- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.
- Adjoints du patrimoine.
- Adjoints techniques.
- Agents de maîtrise.
- Ingénieurs
- Techniciens territoriaux

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement sont abrogées.

ARTICLE 2 : LES COMPOSANTS DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 3 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet

Indicateurs :

- * responsabilité d'encadrement
- * niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- * responsabilité de coordination
- * responsabilité de projet ou d'opération
- * responsabilité de formation d'autrui
- * ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- * influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; valorisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

Indicateurs :

- * connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- * complexité
- * niveau de qualification
- * temps d'adaptation
- * difficulté (exécution simple ou interprétation)
- * autonomie
- * initiative
- * diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- * simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- * influence et motivation d'autrui
- * diversité des domaines de compétence

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes particulières liées au poste : exposition physique, horaires particuliers, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Indicateurs :

- * vigilance
- * risques d'accident
- * risque de maladie
- * valeur du matériel utilisé
- * responsabilité pour la sécurité d'autrui

- * valeur des dommages
- * responsabilité financière
- * effort physique
- * tension mentale, nerveuse
- * confidentialité
- * relations internes
- * relations externes
- * facteurs de perturbations

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences :

* approfondissement des savoirs techniques, de pratiques, en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et / ou de l'expérience acquise depuis la nouvelle affectation.

* parcours professionnel avant la prise de poste (diversité mobilité).

- l'approfondissement des savoirs :

* formations suivies (tout type de formations suivies).

* connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité).

- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste :

* capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir, réussite des objectifs, force de proposition

* conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, complexité, polyvalence).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;

- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 4 : LES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMUM ANNUELS

Ils sont fixes comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant minimal individuel annuel IFSE en euros	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	600	49 980
	Groupe 2	Direction adjointe	600	46 920
	Groupe 3	Responsable de pôle	600	42 330
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	600	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	600	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	600	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	600	20 400
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	600	19 480
	Groupe 2	Expertise	600	15 300
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Éducatrices territoriales des APS	Groupe 1	Chef de service	600	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	600	16 015
	Groupe 3	Expertise	600	14 650
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	600	11 970
	Groupe 2	Expertise	600	10 560
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM Agents sociaux territoriaux Adjoints du patrimoine Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	600	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	600	10 800

Agents de maîtrise				
Administrateurs territoriaux	Groupe 1		600	36 210
	Groupe 2		600	32 130
	Groupe 3		600	25 500
Techniciens territoriaux	Groupe 1		600	17 480
	Groupe 2		600	16 015
	Groupe 3		600	14 650

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

ARTICLE 6 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés :

- le temps de présence des agents durant une année de référence :

Période de référence : du 1^{er} novembre de l'année N jusqu'au 31 octobre de l'année N + 1

Critère n° 1 : présentisme

Montant prime	Absence de 0 à 20 jours ouvrés	Absence à compter de 21 jours ouvrés
150,00 €	150,00 €	0,00 €

Critère n° 2 :

Formations (celles prévues lors de l'entretien d'évaluation annuel) : maxi 150,00 €

Critère n° 3 :

Ponctualité au travail, organisation dans le travail et bon avancement des tâches, chantier et dossiers : maxi 150,00 €

Critère n°4

Travail en équipe, respect des autres et de la hiérarchie : maxi 150,00 €

Les critères n° 3 et 4 peuvent être regroupés : maxi 300,00 €

ARTICLE 7 : VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé une fois par an : au mois de novembre de l'année N. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 8 : PLAFONDS ANNUELS DU CIA

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	600
	Groupe 2	Direction adjointe	600
	Groupe 3	Responsable de pôle	600
Attachés territoriaux Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	600
	Groupe 2	Chef de pôle	600
	Groupe 3	Chef de service encadrant	600
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	600
Conseillers socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1	Direction	600
	Groupe 2	Expertise	600
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	600
Animateurs territoriaux	Groupe 2	Adjoint au Chef de service	600
Éducateurs territoriaux des APS	Groupe 3	Expertise	600
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	600

territoriaux	Groupe 2	Expertise	600
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	600
Agents sociaux territoriaux Adjoints du patrimoine Adjoints techniques Agents de maîtrise	Groupe 2	Agent d'exécution	
Administrateurs territoriaux	Groupe 1		600
	Groupe 2		600
	Groupe 3		600
Techniciens territoriaux	Groupe 1		600
	Groupe 2		600
	Groupe 3		600

ARTICLE 9 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail régulier le dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^e mois, ...)
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 10 : MAINTIEN DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique pour la part IFSE.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état :

- Accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou adoption : maintien des primes,
- Congé de maladie ordinaire : le montant des primes suit le sort du traitement (3 mois à taux plein - 9 mois à ½ taux)
- Congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : suspension des primes.
-

ARTICLE 11 : REVALORISATION DES MONTANTS

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

10 Annexe – Personnel municipal – Centre de gestion du Lot – Adhésion au service *Santé-prévention* – Convention 2024-2027

Convention d'adhésion au service *Santé-prévention* du Centre de gestion du Lot

Entre

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Lot, désigné ci-dessous par les termes « CDG46 » ou « CDG46 », représenté par sa Présidente, Madame Véronique ARNAUDET, dûment habilitée par délibération du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020, conformément à l'article L.425-40 du code général de la fonction publique concernant les attributions des centres de gestion, d'une part,

Et la commune de Gourdon, sise en l'hôtel de ville, 46300 Gourdon, ci-après désigné par le terme « la collectivité », représentée par son maire M. Jean-Marie COURTIN

dûment habilité par délibération de son conseil municipal, en date du _____ ,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L.812-3 du code général de la fonction publique, « Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L.4 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de prévention et de santé au travail interentreprises ou assimilés, a un service commun à plusieurs employeurs publics, ou au service créé par le CDG46 selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47. »

Quel que soit le mode de gestion retenu, les dépenses résultant de l'article L.812-3 précité, sont à la charge des collectivités et établissements concernés.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement du service «santé-prévention » du CDG46, ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Les engagements de la collectivité

Article 2.1 : La déclaration des effectifs

Afin de permettre au secrétariat médical de programmer les visites médicales, l'autorité territoriale s'engage à mettre à jour les effectifs de la collectivité via la plateforme employeur dédiée à cet effet, sur le logiciel fourni par le Centre de gestion.

1 : Nom de la collectivité/établissement public

2 : Autorité territoriale (préciser : Maire, Président)

Cette déclaration des effectifs revêt un caractère obligatoire et doit être effectuée lors de l'adhésion au service santé-prévention puis, au plus tard, le 31 janvier de chaque année.

La déclaration annuelle des effectifs est réalisée, par l'employeur, auprès du CDG46.

Pour tout recrutement en cours d'année, la collectivité s'engage à informer, sans délai, le Centre de gestion, en lui fournissant les mêmes informations.

Quel que soit leur statut, tous les agents de la collectivité sont concernés.

Toute demande de visite pour des agents non créés dans la base de données du logiciel de médecine préventive ne sera pas traitée.

Article 2.2 : Les éléments à transmettre avant toute visite médicale

Afin d'étayer l'avis du professionnel de santé sur la situation en santé au travail de l'agent, il est indispensable que lui soient communiqués :

- Le nom de naissance, d'usage et les prénoms ;
- La date et lieu de naissance de l'agent ;
- L'intitulé du poste occupé ;
- Une fiche de poste précise et à jour ;
- La fiche d'exposition et la fiche de pénibilité de chaque agent, le cas échéant ;
- Le temps de travail et la répartition journalière des horaires de travail ;
- L'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité ;
- Le cas échéant, le statut RQTH ;
- Les éventuelles habilitations ;
- Toute information jugée utile à l'accomplissement des missions confiées à l'équipe de médecine préventive (contexte de travail, projets en cours, ...).

Le CDG46 se réserve le droit de ne pas organiser de visite médicale pour les agents dont l'ensemble de ces éléments ne seraient pas transmis, préalablement, au service santé-prévention.

Article 3 : La composition de l'équipe du service santé-prévention

L'équipe pluridisciplinaire du service santé-prévention du CDG46 exerce les missions prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Celle-ci se compose comme suit :

- Un médecin du travail ou collaborateur médecin en santé au travail ;
- Une infirmière en santé au travail ;
- Une secrétaire médicale ;
- Une conseillère en prévention ;
- Une chargée d'ergonomie, référente handicap.

Par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, d'autres professionnels du CDG46 peuvent être mobilisés tels que la psychologue du travail.

Les modalités de fonctionnement, d'interventions et d'échanges entre ces acteurs font l'objet de protocoles formalisés à caractère interne garantissant les règles d'organisation, d'harmonisation d'exercices des missions de médecine préventive, dans le respect commun des règles

de confidentialité et du secret professionnel. Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice.

Article 4 : La mission en médecine préventive

Le service santé-prévention du CDG46 assure un suivi en santé au travail des agents et une mission de conseil auprès de l'autorité territoriale.

Le service santé-prévention ne procèdera pas à la réalisation de soins médicaux.

Article 4.1 : Le suivi en santé au travail des agents

Le suivi assuré par le médecin du travail, le collaborateur médecin ou l'infirmier en santé au travail :

- La visite d'information et de prévention de renouvellement, communément appelé visite périodique, effectuée par un médecin du travail, un collaborateur médecin en santé au travail ou l'infirmier en santé au travail, selon la réglementation en vigueur à la date de convocation et selon l'appréciation du médecin du travail. Cette visite a pour objet :
 - o D'interroger l'agent sur son état de santé ;
 - o De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
 - o De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
 - o D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail, dans le cas où la visite est réalisée par l'infirmier en santé au travail ;
 - o De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à la demande.
- La visite d'information et de prévention initiale, communément appelé vite d'embauche (prise de poste ou changement de poste), effectuée par un médecin du travail, un collaborateur médecin en santé au travail ou l'infirmier en santé au travail, selon la réglementation en vigueur à la date de convocation, et selon le protocole défini par le médecin de santé au travail. Ces visites sont à différencier de l'examen médical d'aptitude à l'emploi, si les fonctions occupées nécessitent des conditions de santé particulières, effectué par un médecin agréé qui délivre un certificat médical.

Le suivi assuré par le médecin du travail :

- Les visites à la demande de l'agent. L'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service santé-prévention, après sollicitation de sa collectivité, sans que cette dernière n'ait à en connaître le motif ;
- Les visites à la demande de l'autorité territoriale, qui doit informer l'agent de cette démarche ;
- Les visites à la demande du médecin du travail ;
- Eventuellement, des visites de suivi d'aménagements de postes à la demande du service santé-prévention.
- Les visites pour établissement d'un rapport du médecin du travail dans les cas réglementairement prévus ;
- Les visites à la demande du médecin traitant ou médecin spécialiste ;
- Les visites de surveillance particulière pour :
 - o Les personnes reconnues travailleurs en situation de handicap ;
 - o Les femmes enceintes, venant d'accoucher et/ou allaitantes ;
 - o Les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - o Les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
 - o Les agents souffrant de pathologies particulières ;
 - o Autres situations conformément aux évolutions réglementaires.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale obligatoire.

Chaque examen peut comprendre, selon le poste de travail et les risques professionnels auxquels l'agent est exposé :

- Un interrogatoire détaillé portant sur :
 - o Les antécédents médicaux, personnels, familiaux et professionnels de l'agent ;
 - o Le poste occupé avec les risques inhérents ;
 - o Les équipements de protection individuelle et collective.
- Une vérification du calendrier vaccinal ;
- Un examen clinique ;
- Des examens complémentaires ;
- L'orientation vers des professionnels de santé et prescriptions d'examens complémentaires ;
- Des informations sur les risques liés au poste.

À l'issue de la visite médicale, le médecin peut proposer tout aménagement des postes de travail et solliciter, si besoin, le chargé d'ergonomie.

Lorsque l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service santé-prévention, sa décision doit être motivée aux instances compétentes et le CDG46 doit en être tenu informé.

Article 4.2 : L'organisation des examens médicaux

- La convocation des agents :
 - o Pour les visites d'information et de prévention :

Les visites de suivi sont programmées par le Centre de gestion. Néanmoins, il revient à l'employeur territorial de s'assurer du respect du délai de suivi réglementaire de ses agents.

Les convocations individuelles sont envoyées à la collectivité dans un délai en cohérence avec la date de la visite.

Les agents intercommunaux ne sont soumis qu'à un seul examen médical périodique, pour le même type de poste occupé.

La collectivité s'engage à informer le CDG46 des modifications apportées à l'organisation d'une ou plusieurs visites, dans les plus brefs délais. En cas d'absence signalée par un agent sur un créneau proposé par le secrétariat, la collectivité devra, dans la mesure de ses possibilités, proposer un autre agent en remplacement.

Toute absence non remplacée ou signalée, moins de deux jours ouvrés avant la date prévue, au secrétariat ou constatée le jour de l'examen, fera l'objet d'une facturation complémentaire à la collectivité, selon les tarifs fixés par le conseil d'administration du CDG46 et ce, quel qu'en soit le motif.

L'agent sera reconvoqué par le secrétariat dans la mesure des créneaux disponibles. La collectivité peut également demander, expressément, un nouvel examen pour son agent.

Un agent dont l'absence non excusée a été constatée à trois reprises ne sera plus reconvoqué, sauf demande expresse de sa collectivité.

- o Pour les visites médicales autres :

☒ À la demande du médecin du travail, le secrétariat fixe le rendez-vous ;

☒ À la demande de la collectivité, cette dernière doit adresser au secrétariat du service santé- prévention une demande de visite médicale précisant les motifs de la demande, accompagnée des pièces justificatives correspondantes. Le secrétariat propose une date de rendez-vous, et adresse la convocation à remettre à l'agent ;

☒ À la demande de l'agent en activité, la collectivité informe le secrétariat, qui propose un date de rendez-vous, et adresse à la collectivité, la convocation à remettre à l'agent.

- Les lieux de visite :

Le choix du lieu des visites médicales est décidé par le service santé-prévention. Ce dernier organisera, dans la mesure du possible, les examens à distance raisonnable de la collectivité adhérente.

La collectivité pourra être sollicitée par le CDG46 pour accueillir les visites médicales et entretiens infirmiers, sur un site qu'elle mettra à sa disposition à titre gracieux. Les examens organisés sur ce site pourront concerner ses propres agents mais également les agents des collectivités situées à proximité de ce site.

Les locaux mis à disposition devront être installés de manière à ce que le secret médical puisse être respecté et répondre aux critères suivants :

Local :

- Éclairage naturel, chauffage et aération suffisants ;
- 1 point d'eau avec soluté de lavage manuel (fourni si besoin par le Centre de gestion) et sèche-mains ;
- 1 poubelle ;
- Toilettes à proximité, avec papier toilettes ;
- Isolation phonique ;
- Isolation thermique ;
- Matériel de respect de la confidentialité visuelle aux fenêtres : rideaux et/ou vitrophanie ;
- Porte de la salle d'examen pouvant être fermée à clef ;
- Si possible, possibilité de réchauffer un repas sur place.

Équipement :

- 1 table d'examen sur place (fournie si besoin par le Centre de gestion) ;
- 1 marche pied sur place (fourni si besoin par le Centre de gestion) ;
- 1 toise (fournie si besoin par le Centre de gestion) ;
- 1 balance (fournie si besoin par le Centre de gestion) ;
- Des rouleaux d'examen stockés sur place si possible (fournis par le Centre de gestion) ;
- 1 boîte de masques médicaux (fournie par le Centre de gestion) ;
- 2 prises électriques à proximité du bureau.

Accessibilité :

- Accès pour public à mobilité réduite ;
- Parking dédié ou à proximité.

Afin de faciliter le déroulement de la journée de visite, la collectivité organisera une aide à l'installation du médecin ou de l'infirmier en santé au travail : ouverture du local, prêt de clé pour la journée de visites le cas échéant, accompagnement vers la salle d'examen.

En cas de nécessité et selon la situation, le CDG46 pourra, à son initiative, recourir à la télémédecine sous la conduite à distance du médecin et/ou l'infirmier du service santé-prévention.

La collectivité se chargera de mettre en place les conditions permettant la réalisation de cette consultation (mise à disposition de l'agent d'un ordinateur équipé d'une caméra et d'un micro avec connexion internet, bureau isolé, ...). Cette modalité ne s'appliquera pas aux visites nécessitant un examen clinique.

- Les suites de la visite :

À l'issue de l'examen et quel que soit le mode d'organisation, l'attestation de suivi est transmise à l'agent ainsi qu'à la collectivité, selon les modalités prévues par le logiciel dédié à la médecine préventive.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et/ou établissements publics, seule la collectivité adhérente au service dans laquelle l'agent effectue le plus grand nombre d'heures est destinataire de la convocation et de la fiche de visite médicale, charge pour elle d'en communiquer les conclusions aux autres employeurs de l'agent.

Pour les examens complémentaires, le médecin remet une ordonnance à l'agent pour qu'il fasse réaliser les examens par le cabinet de son choix. Les résultats parviennent directement au médecin du service santé-prévention du Centre de gestion. Les différents examens complémentaires sont consignés dans le dossier médical de l'agent. En fonction des résultats, une nouvelle attestation de suivi pourra être établie par le médecin.

Ces examens complémentaires sont à la charge financière de l'employeur.

Article 5 : La mission en prévention des risques professionnels

Sont susceptibles d'être mises en œuvre au titre de la présente convention, les actions de prévention suivantes :

- Animation du réseau départemental des préventeurs ;
- Formation des assistants de prévention (le CDG46 met à disposition du CNFPT ses préventeurs) ;
- Actions préventives en milieu de travail ;
- Les préventeurs du CDG46 accompagnent et apportent une aide juridique et technique à l'ensemble des acteurs de la prévention en matière d'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail. ;
- Participation, sur invitation, aux CST des collectivités de 50 agents et plus ;
- Accompagnement dans la réalisation du document unique.

Toute intervention nécessitant un déplacement sur site se fera sur demande expresse ou avec accord préalable de la collectivité, lorsque le préventeur en est à l'initiative.

Chaque année, la collectivité pourra solliciter le CDG46 pour définir les actions prioritaires sur lesquelles elle sollicite son appui. Dans la mesure du possible, les actions seront programmées d'avance selon un échéancier annuel. Des interventions ponctuelles pourront être déclenchées selon les demandes et les disponibilités du service santé-prévention.

Article 6 : La mission en ergonomie

L'action du chargé d'ergonomie a pour vocation de prévenir l'usure professionnelle pour un maintien durable en emploi et contribuer à l'amélioration des conditions de travail en proposant diverses prestations.

L'intervention du chargé d'ergonomie est possible sur préconisation du médecin du travail ou sur demande expresse de la collectivité.

Dans le cadre du maintien en emploi et de la réduction du risque de désinsertion professionnelle, sont proposés les actions suivantes :

- Etudes de poste ;
- Accompagnement, en lien avec le conseiller en évolution professionnelle du Centre de gestion, des agents en situation de reclassement ayant fait l'objet d'un avis de l'instance compétente ;
- Vérification de l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et le projet envisagé ; et analyser les futurs besoins d'aménagement ;
- Etude globale, à la demande de la collectivité ou du service santé-prévention, en vue d'améliorer les conditions de travail et de contribuer au maintien dans l'emploi de manière durable, en réduisant les risques professionnels et les facteurs d'usure professionnelle.

Chaque étude donne lieu à la rédaction d'un rapport ergonomique adressé à la collectivité ;

- Ateliers thématiques, à l'initiative du CDG46 ou à la demande de la collectivité. Cette prestation est soumise à la disponibilité du chargé d'ergonomie en fonction de son programme d'actions. L'ergonome mettra en œuvre les différentes actions de manière collaborative, en équipes

pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle si cela s'avère nécessaire.

Dans le cadre des prestations précitées, le chargé d'ergonomie réalisera un suivi des situations accompagnées, en fonction du niveau de complexité qui aura été repéré, et proposera le réajustement en conséquence.

Article 7 : La mission handicap

Les professionnels du CDG46 qualifiés pour accompagner les personnes en situation de handicap exercent une mission d'appui et de conseil dans le cadre des actions suivantes :

- L'accompagnement lors du recrutement de personnes en situation de handicap ;
- L'accompagnement des agents en situation d'inaptitude/de reclassement et leurs employeurs dans leurs démarches de maintien dans l'emploi ;
- La mobilisation de prestataires extérieurs, experts d'une typologie de handicap notamment ;
- L'interface des collectivités, donnant mandat au CDG46, pour effectuer leurs démarches dans le cadre du catalogue des aides du Fonds Pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
- Mise en place des actions de sensibilisation sur des thématiques en lien avec le handicap auprès des services de ressources humaines, des agents collaborateurs, des responsables hiérarchiques.

Les interventions individuelles ne peuvent être mises en place qu'après accord de l'agent.

Article 8 : La mission en psychologie du travail

Le service santé-prévention est conventionné avec un psychologue du travail, qui assure les prestations suivantes :

- Sensibilisation à la prévention des risques psychosociaux ;
- Accompagnement d'un changement dans une organisation ;
- Accompagnement managérial en matière de prévention des risques psychosociaux ;
- Suivi individuel d'un agent en difficulté ;
- Médiation/gestion de conflit ;
- Analyse de pratiques professionnelles.

Le service santé-prévention coordonne l'intervention du psychologue du travail en planifiant les rencontres d'une part, et la diffusion du bilan d'autre part.

Article 9 : Le conseil de l'autorité territoriale

Le service santé-prévention peut assurer :

- Des échanges réguliers avec les collectivités ;
- Une mission de conseil, dans divers domaines et dans le respect de la réglementation en vigueur, auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants, pouvant concerner:
 - o L'amélioration des conditions de travail dans les services ;
 - o L'évaluation des risques professionnels ;
 - o La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
 - o L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
 - o L'hygiène général des locaux de service ;
 - o L'information sanitaire.

Dans ce cadre, le médecin ou l'infirmier peut procéder à des visites de locaux, ateliers, chantiers, ..., la collectivité s'engageant à permettre l'accès à ces lieux et à tout document utile au médecin/à l'infirmier.

- Une sensibilisation sur des thématiques de santé au travail et santé publique ;
- La participation au comité social territorial (CST) du CDG46 et de la collectivité, avec voix consultative, dans le domaine de l'hygiène et la sécurité, particulièrement dans l'analyse des accidents de travail ;
- La participation au conseil médical départemental, à titre consultatif ;
- L'établissement chaque année d'un rapport d'activité transmis à l'autorité territoriale si elle dispose de son propre CST et au CST du CDG46 pour les autres collectivités ;
- Avec le conseiller de prévention et le CST de la collectivité ou du Centre de Gestion, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et l'effectif des agents exposés. Les fiches sont adjointes au document unique.

Le médecin et l'infirmier en santé au travail doivent consacrer à leur mission en milieu professionnel au moins le tiers du temps dont ils disposent.

Le service santé-prévention, en interaction avec les autres services du Centre de gestion, fait bénéficier les collectivités d'analyses pluriprofessionnelles, le cas échéant.

Le médecin du travail et l'infirmier en santé au travail peuvent :

- Préconiser ou faire engager des actions dans les spécialités suivantes : ergonomie, psychologie du travail, prévention des risques professionnels ;
- Au regard de données analytiques aussi bien quantitatives, que qualitatives recueillies suite aux visites médicales, entretiens infirmiers et interventions en milieu de travail, solliciter les agents qualifiés dans les domaines concordants aux besoins : juridique, emploi, instances médicales,

Cela afin de mettre à disposition des collectivités des actions plurielles communes, pouvant favoriser l'amélioration des conditions de travail et, intrinsèquement, la santé des agents.

Nota bene : Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 10 : Les dispositions communes

Article 10.1 : Conditions de mise en œuvre

Toutes facilités doivent être accordées aux intervenants pour l'exercice de leurs missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité, et permettant l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ des missions définies précédemment. La collectivité s'engage à fournir les documents jugés nécessaires à leurs interventions, à l'élaboration des diagnostics et des rapports d'intervention.

Pour les interventions individuelles ou semi collectives, la collectivité mettra un bureau isolé à disposition le cas échéant.

Article 10.2 : Responsabilités

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité.

Les intervenants du CDG46 exercent leurs missions sous la responsabilité de la collectivité auprès de laquelle ils sont mis à disposition. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les intervenants du CDG46 appartient à l'autorité territoriale.

Aussi, la responsabilité du CDG46 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues ou des décisions prises par l'autorité territoriale.

Sur le volet de la prévention des risques professionnels, l'accompagnement du CDG46 ne dispense aucunement la collectivité de ses obligations réglementaires telles que :

- Retranscrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels ;
- Définir un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- S'assurer de la formation et de l'habilitation des agents lorsque nécessaire ;
- Faire réaliser les contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

Les intervenants du CDG46 sont soumis à l'obligation de réserve et de confidentialité.

Article 11 : Les conditions financières

La participation financière due par la collectivité, en contrepartie des missions prévues dans la présente convention, est fixée selon les modalités suivantes :

Un montant forfaitaire par agent et par an est fixé par le conseil d'administration du CDG46.

Celui-ci comprend :

- La mission de médecine préventive ;
- La mission de prévention ;
- La mission d'ergonomie ;
- La mission de handicap.

La levée du tarif par agent sera réalisée sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité.

Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG46 dans le cadre du présent conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à l'employeur.

Quant à la mission en psychologie du travail, celle-ci est réalisée par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, en contrepartie d'un coût déterminé par le conseil d'administration.

Spécificités pour la médecine préventive :

Une prise en charge financière des frais occasionnés par les examens complémentaires prévus à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, prescrits ou recommandés par le médecin du travail, incombe à l'employeur, en sus du tarif annuel par agent.

Afin de limiter l'absentéisme, une facturation sera appliquée à la collectivité pour toute absence non remplacée ou non signalée auprès du secrétariat médical, moins de deux jours ouvrés avant la date prévue, ou constatée le jour de l'examen, selon les tarifs fixés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion, quel qu'en soit le motif.

Au-delà de 4 visites par an pour un agent, toute visite fera l'objet d'une facturation complémentaire, quel que soit le type de visite.

Article 12 : La durée de la convention et les conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2027.

Au terme de ce délai, elle est renouvelée, annuellement, par reconduction tacite.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme, par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'un des intervenants du CDG46 constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, et considérant que les missions attachées à cette convention socle sont indissociables, le CDG46, après avoir informé expressément la collectivité de ce dysfonctionnement afin de tout mettre en œuvre pour le corriger, se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention devenue inapplicable.

Article 13 : La protection des données personnelles

1. Obligations du CDG46 envers la collectivité/l'établissement public

Conformément à la législation en vigueur et au règlement n° (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit *règlement général sur la protection des données*, ci-après « RGPD »), le CDG46 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) faisant l'objet de convention,
- Traiter les données conformément aux instructions documentées de la collectivité/établissement public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque pour assurer la protection des données ;
- Informer préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant, les dates du contrat de sous-traitance et son engagement à être en conformité au règlement européen de protection des données et au présent accord.

La collectivité/établissement public dispose d'un délai minimum d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la collectivité/établissement public n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Le CDG46 s'assurera que le sous-traitant présente les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le CDG46 demeurera pleinement responsable devant la collectivité/établissement public de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations ;

- Assister la collectivité/établissement public dans son obligation de respect du droit des personnes concernées en lui apportant l'aide nécessaire ;
- Notifier les violations de données à caractère personnel à la collectivité/établissement public dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, si possible, 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance ;
- Assister la collectivité/établissement public pour le respect de l'ensemble de ses obligations notamment en matière d'analyses d'impacts ;
- Supprimer, au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, toutes les données à caractère personnel de la collectivité/établissement public et à l'informer une fois l'action effectuée ;
- Communiquer à la collectivité/établissement public le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,
- Tenir un registre de toutes les activités de traitement menées ;
- Mettre à la disposition de la collectivité/établissement public la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données et

pour permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

2. Obligations de la collectivité/l'établissement public envers le CDG46

La collectivité/l'établissement public s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG46 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- Superviser le traitement auprès du CDG46 ;
- Fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Article 14 : Le règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un échange entre le CDG46 et la collectivité concernée.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention, sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Annexe financière à la convention d'adhésion au service Santé-prévention

Tarifs fixés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Lot du 9 novembre 2023 et du 4 avril 2024

Forfait annuel	
Collectivités affiliées	85 euros par agent
Collectivités non affiliées	100 euros par agent
Facturation supplémentaire	
Tarifification additionnelle au-delà de 4 visites par an	50 euros par agent et par visite supplémentaire
Tarifification additionnelle pour absence non excusée	30 euros par visite non excusée

21 Annexe – Communauté de communes Quercy Bouriane – Rue du Titre – Convention reprise de voiries communales

CONVENTION de DÉLÉGATION

de maîtrise d'ouvrage et de participation financière à la communauté de communes Quercy Bouriane relative à la reprise des voiries communales : rue du Titre

La communauté de communes Quercy Bouriane, représentée par son président, M. Jean-Marie COURTIN, Agissant en vertu de la délibération n° 2024- du conseil communautaire du 29 mai 2024, 98 avenue Gambetta – BP 70021 - 46300 GOURDON
N° SIRET : 224 600 482 00123

ET

La commune de Gourdon, représentée par M. Jean-Marie COURTIN, son maire, agissant en vertu de la délibération n° 21 du conseil municipal du 15 juillet 2024, Hôtel de ville – 46300 GOURDON
N° SIRET : 214 602 674 00019

CONSIDÉRANT :

Dans le cadre du programme voirie 2024, il a été validé la proposition de procéder à la réfection des voiries communales d'intérêts communautaires – Rue du Titre – GOURDON

En conséquence, une consultation relative **au marché subséquent n° 2024-02**, fondé sur l'accord cadre « Exécution de travaux pour la réfection de la voirie communautaire_2022-MAPA-AC-TRA01 » a été menée.

L'objet du marché subséquent n° 2-2024 est Réfection de voirie en agglomération, mise à la cote d'ouvrages existants et application d'enduit.

Ces travaux de voirie impliquent la reprise du réseau d'eaux pluviales, dont les travaux sont de compétence communale.

La commune de Gourdon a proposé à la communauté de communes Quercy Bouriane, qui l'accepte, de lui déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux afférents à ces compétences, dans le cadre du marché subséquent susvisé.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- 1-Les conditions dans lesquelles la communauté de communes assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.
- 2-Les modalités de la participation financière de la commune de Gourdon.

ARTICLE 2 :

Engagements de la communauté de communes Quercy Bouriane

La communauté de communes Quercy Bouriane s'engage à assumer toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage déléguée par la commune de Gourdon, de l'ensemble des travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales. Il lui appartient notamment :

- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- d'assurer la maîtrise d'œuvre.

La communauté de communes Quercy Bouriane s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux suivants sur la rue du Titre

- Reprofilage des chaussées après purges sous voirie, application de grave émulsion et application d'un enduit superficiel d'usure type bi-couche.
- Mise à la cote des ouvrages existants (bouche à clé, regards à grille)
- Création d'un réseau de collecte des eaux pluviales en lieu et place du réseau aérien existant

Toute décision ayant un impact financier sur l'ensemble de l'opération ne pourra être prise sans que la commune de Gourdon n'en soit préalablement informée et ce, afin de pouvoir donner un avis quant à une éventuelle augmentation du coût relatif à sa part.

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à tenir la commune de Gourdon informée de l'avancement de l'opération.

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Gourdon, conditions financières

La commune de Gourdon s'engage à participer financièrement à l'ensemble des travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales, soit :

Code	Désignation des travaux	Unités	Quantités	PU HT	Total HT
7.12.1	Remise à niveau de bouche à clé	U	29,00	82,48 €	2 391,92 €
7.12.2	Remise à niveau de regard EU - EP	U	16,00	255,00 €	4 080,00 €
7.12.3	Remise à niveau de caniveau à grille	U	9,00	184,00 €	1 656,00 €
				Total HT	8 127,92 €
				TVA	1 625,58 €
				Total TTC	9 753,50 €

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) demeurant à la charge du maître d'ouvrage la commune de Gourdon, le montant estimé de cette participation s'élève à **9 753,50 euros toutes taxes comprises (TTC)**.

La commune de Gourdon se libérera de ses obligations financières par le paiement à la communauté de communes Quercy Bouriane de la participation définie en un versement qui sera effectué sur présentation du bilan général des dépenses réelles et de la validation technique des travaux.

La participation deviendra caduque de plein droit et sera donc partiellement ou totalement annulée si la réalisation des travaux n'est pas justifiée dans un délai de trois ans après la fin du semestre (au 30 juin ou au 30 décembre) au cours duquel a été notifiée la présente convention.

ARTICLE 4 : Validation du projet, réception et remise des ouvrages

Avant réalisation des travaux, les caractéristiques techniques doivent être validées par la commune de Gourdon.

Le maître d'ouvrage délégué invitera la commune de Gourdon à participer aux opérations préalables à la réception des travaux.

S'il apparaît, à la réception, que les prescriptions techniques formulées par la communauté de communes Quercy Bouriane n'ont pas été respectées, cette dernière engagera la responsabilité du maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 5 : Prise d'effet, conditions de modification et de résiliation et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, une fois les formalités du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales effectuées.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties. Elle peut être résiliée par ses signataires après en avoir informé le cocontractant par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le lancement de la consultation par le maître d'ouvrage.

Elle prendra fin après réception définitive des travaux et ouvrages et deux mois après récupération de la TVA par le maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

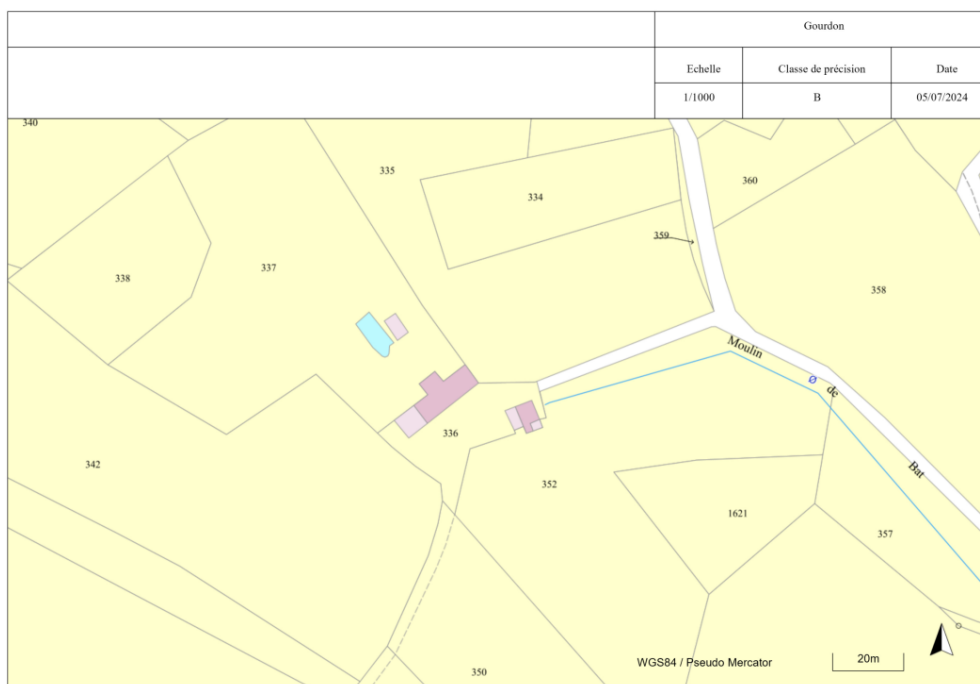
Tribunal administratif de Toulouse.

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

24 Annexe – Chemin de Vernicou – Mme Andrieux – Gestion du domaine public – Déclassement et cession



26 Annexe – ÉNERCOOP – Panneaux voltaïques – Contrat d'achat d'énergie électrique

CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

PRODUITE PAR UNE INSTALLATION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE INJECTANT MOINS DE 100 MWH / an

Enercoop, SCIC - SA à capital variable,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 484 223 094,

dont le siège social est situé 16-18 Quai de la Loire 75019 Paris,

représentée par Mme Julie Archambeaud, agissant en qualité de Directrice Energie ci-après dénommé « **l'Acheteur** »,

ET :

La Commune de Gourdon

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

sous le n°214 601 270

dont le siège social est situé Gourdon, représentée par Jean-Marie Courtin agissant en qualité de Maire

ci-après dénommé « le **Producteur** »,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE :

L'Acheteur est une société coopérative d'intérêt collectif qui exerce l'activité d'achat pour revente d'électricité depuis 2006. Il est, à cet effet, autorisé par le ministère en charge de l'énergie en vertu de l'arrêté du 22 février 2012¹ dans les conditions prévues par le chapitre III du Titre III du Livre III du code de l'énergie d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes et est soumis aux obligations des fournisseurs relatives à l'information des consommateurs d'électricité.

Outre sa forme coopérative, l'Acheteur se distingue par sa volonté de s'approvisionner en énergie électrique produite exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables. Pour cela, il privilégie la conclusion de contrats d'achat directs avec des producteurs.

L'Installation, telle que définie à l'article 1, est exploitée par le Producteur dans les conditions fixées aux dispositions du Titre I du Livre III du code de l'énergie. Cette Installation utilise l'énergie renouvelable, et l'énergie produite est vendue à l'Acheteur conformément au cadre juridique en vigueur à la date de signature du présent Contrat.

Le Producteur est titulaire de l'autorisation administrative : concession, autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration. A défaut, le Producteur déclare que son Installation était régulièrement établie à la date du 11 février 2000 conformément au deuxième alinéa de l'article L. 311-6 du code de l'énergie.

Le Producteur ne souhaite pas accéder directement au marché et cherche un acheteur lui permettant d'écouler sa production.

Le Contrat détermine les conditions techniques, juridiques et financières de fourniture à l'Acheteur de l'énergie électrique active produite par l'Installation du Producteur et mise à disposition de l'Acheteur dans le Périmètre d'Équilibre mentionné dans le Contrat ou ses Avenants.

L'énergie électrique produite par l'Installation du Producteur est vendue à l'Acheteur selon les modalités et aux conditions fixées par le dispositif contractuel. Le dispositif contractuel, ci-après « le Contrat », se compose :

- du présent Contrat ;
- des éventuels Avenants et Annexes.

Les documents susvisés expriment l'intégralité des obligations des Parties. Les documents échangés antérieurement sont résiliés et leurs dispositions sont donc inopposables au présent Contrat.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT.

Article 1 – Définitions

- Accord de Rattachement à un Périmètre d'Équilibre ou ARPE : A le sens qui est donné dans les Règles MA-RE aux ARPE d'injection.
- Auxiliaire : A le sens qui lui est donné dans les Règles MA-RE.
- Cas de Défaut : Désigne un événement dont la survenance justifie la résiliation du présent Contrat selon les modalités de l'article 19 Résiliation.
- Contrat d'Accès au Réseau : Désigne, le cas échéant, un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (dont le sens est donné dans les Règles MA-RE) ou encore un Contrat d'Accès et d'Exploitation selon la nomenclature du Gestionnaire de Réseau de Distribution.
- Date de Rattachement : Désigne la date indiquée dans l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Équilibre à partir de laquelle la production électrique de l'Installation est comptabilisée dans le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre désigné par l'Acheteur, et payée par l'Acheteur.
- Évènement GR : Désigne une décision ou une intervention du Gestionnaire de Réseau, qu'elle ait été ou non notifiée à l'avance au Producteur, s'imposant au Producteur qui ne peut s'y substituer, ayant pour conséquence de rendre indisponible ou partiellement indisponible le réseau de distribution ou de transport auquel est raccordée l'Installation, et motivée par des causes extérieures au Producteur.
- Force Majeure : A le sens qui lui est donné par l'article 1218 du code civil.
- Gestionnaire de Réseau : Désigne le Gestionnaire de Réseau de Distribution ou le Gestionnaire de Réseau de Transport, selon le cas.
- Gestionnaire de Réseau de Distribution : A le sens qui lui est donné dans les Règles MA-RE.

- Gestionnaire de Réseau de Transport : A le sens qui lui est donné dans les Règles MA-RE.
- Index : A le sens qui lui est donné dans les Règles MA-RE.
- Installation : Désigne l'unité de production du Producteur, telle qu'identifiée en Annexe 1, et dont la production fait l'objet du présent Contrat.
- Périmètre d'Équilibre : A le sens qui lui est donné dans les Règles MA-RE
- Période de livraison : Désigne la période débutant à la Date de Rattachement, et au cours de laquelle la production électrique de l'Installation est fléchée vers le Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Équilibre désigné par l'Acheteur.
- Période de Prix : Désigne la durée pendant laquelle un certain Prix s'applique.
- Prix : Désigne le prix d'achat de l'électricité produite par l'Installation par l'Acheteur, tel que prévu à l'article 10.
- Puissance Installée : Désigne la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes concernées par le contrat, telles qu'identifiées à l'Annexe 1.
- Puissance de Raccordement : Désigne la puissance maximale injectée au réseau public de distribution déclarée par le Producteur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement et définie dans le Contrat d'Accès au Réseau.
- Puissance Active Maximale de Livraison : Désigne le minimum entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement.
- Règles MA-RE : Désigne les règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.
- Responsable d'Équilibre : A le sens qui lui est donné dans les règles MA-RE.
- Sociétés du Réseau Enercoop : Désigne les sociétés suivantes :
 - ENERCOOP Nouvelle-Aquitaine SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Auvergne – Rhône-Alpes SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Bretagne SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Hauts-de-France SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Languedoc-Roussillon SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Midi-Pyrénées SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Nord-Est SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Normandie SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Pays de la Loire SCIC-SA ;
 - ENERCOOP Provence-Alpes-Côte d'Azur SCIC-SA ;
 - ENERCOOP SCIC-SA ;
 - Ainsi que toute autre société coopérative qui dans le futur s'associerait à l'Acheteur via un contrat de licence de marque.

Article 2 – Période de Livraison

La période de livraison débute à la date de rattachement figurant dans l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Équilibre et prend fin au 31/12/2034.

Article 3 – Documents à communiquer à l'Acheteur

Dans les meilleurs délais après la date de signature du Contrat, et à nouveau plus tard au cours de l'exécution du Contrat si l'Acheteur en fait la demande, le Producteur communique à l'Acheteur les documents suivants :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois (3) mois, ou un avis de situation au répertoire Sirene ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Le Contrat d'Accès au Réseau et ses avenants et annexes (dont une éventuelle Convention de Service de Comptage ou Convention de Service de Décompte) le cas échéant ;
- Le mandat autorisant l'Acheteur à procéder à toute demande, en son nom, de délivrance d'attestations de garanties d'origine auprès de l'organisme désigné par le ministre chargé de l'énergie ;
- Le mandat autorisant l'Acheteur à conclure un accord de rattachement au périmètre du Responsable d'Équilibre pour le compte du Producteur ;
- Une copie du récépissé de part(s) de capital de la coopérative Enercoop.

La non-communication des documents dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la signature du Contrat, ou à compter de la date à laquelle l'Acheteur en fait la demande, constitue un cas de Défaut.

Article 4 – Description de l’installation du Producteur

Article 4.1 – Installation du Producteur

Le Producteur exploite son Installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Le Producteur déclare que l’Installation a les caractéristiques exposées en Annexe 1, et reconnaît que l’Acheteur a conclu le présent Contrat en vertu de ces caractéristiques.

Toute modification définitive des caractéristiques énoncées en Annexe 1 devra donner lieu à la conclusion d’un avenant entre les Parties.

Article 4.2 – Gestion des auxiliaires et des consommations propres

La fourniture d’énergie électrique pour l’alimentation des Auxiliaires n’entre pas dans le périmètre du Contrat.

Article 4.3 – Responsabilité d’équilibre

L’Installation est rattachée au Périmètre d’Équilibre du Responsable d’Équilibre désigné par l’Acheteur.

Afin de se conformer aux dispositions de l’article L. 321-15 du code de l’énergie, l’Acheteur peut faire assumer la responsabilité de l’équilibre par un tiers de son choix. Dans ce cas, il désigne au Producteur le nom de ce tiers.

L’Acheteur n’est redevable au Producteur que des volumes d’électricité produits par l’Installation reçus dans le Périmètre d’Équilibre du Responsable d’Équilibre qu’il a désigné.

En cas de changement de Responsable d’Équilibre en cours d’exécution du Contrat, l’Acheteur en informera le Producteur aux fins de procéder aux formalités de changement de périmètre. Le Producteur s’engage à envoyer à l’Acheteur tout document nécessaire au rattachement requis par le Responsable d’Équilibre dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la demande. En cas de retard du Producteur à livrer les documents résultant en une absence de rattachement au nouveau Périmètre d’Équilibre, l’énergie produite par l’Installation ne sera pas facturée à l’Acheteur. L’abstention du Producteur de procéder aux démarches de rattachement pendant une période de deux (2) mois à compter de la demande de l’Acheteur sera constitutive d’un Cas de Défaut du Producteur.

Dans l’hypothèse où le Producteur a confié un mandat à l’Acheteur pour les démarches administratives liées au rattachement à un Périmètre d’Équilibre, et pour autant que ce mandat soit en vigueur et dans une forme acceptable par le Gestionnaire de Réseau, l’Acheteur se chargera de toutes les diligences nécessaires.

Article 5 – Énergie électrique livrée et valeur « verte » attachée à cette énergie

Le Producteur s’engage à livrer à l’Acheteur l’intégralité de la production de l’Installation en dehors, le cas échéant, de l’électricité qu’il auto-consomme, conformément à l’annexe 1.

L’Acheteur est détenteur de l’énergie électrique produite ainsi que de tous les droits attachés à la nature renouvelable de cette électricité à tout moment de la durée du contrat (y compris, sans s’y limiter, les garanties d’origine).

Le Producteur mandate l’Acheteur pour effectuer en son nom toute démarche nécessaire à l’émission de documents de valorisation de l’énergie. L’Acheteur s’engage à rémunérer dans les conditions explicitées dans le présent Contrat l’intégralité de la production électrique de l’Installation injectée sur le réseau public et validée par le Gestionnaire de Réseau concerné.

Le Producteur s’engage à ne pas livrer d’énergie électrique provenant d’une autre source que l’Installation.

Article 6 – Comptage

Article 6.1 – Autorisation d’accès aux courbes de charge

Le Producteur autorise expressément ENERCOOP à demander et à recevoir communication auprès du Gestionnaire de Réseau de la courbe de charge à la fréquence mensuelle, hebdomadaire et quotidienne, ainsi que, pour les sites inférieurs à 36kVA, des relevés d’Index quotidien et la puissance maximale quotidienne. Cette autorisation vaut pour toute la durée du Contrat. Elle permet à ENERCOOP de collecter les données comprises dans cette période ainsi que, sous réserve de disponibilité, les données des cinq (5) années qui précèdent la date de prise d’effet du Contrat.

La collecte et le traitement de ces données sont réalisées uniquement afin de répondre aux besoins d’ENERCOOP de réaliser des prévisions de production dans le but d’opérer le juste approvisionnement en énergie électrique.

Dans le cas d’un dispositif de comptage à Index, outre les relevés mensuels mentionnés à l’alinéa précédent, le Producteur accepte de procéder à des relevés intermédiaires et de transmettre les données de comptage relevées à l’Acheteur lorsque ce dernier en fait la demande.

Le Producteur autorise l’Acheteur ou, le cas échéant, le Responsable d’Équilibre désigné par l’Acheteur ainsi que ses sous-traitants éventuels à accéder au dispositif de comptage lorsqu’il en fait la demande pour consulter les données enregistrées.

Article 6.2 – Données faisant foi pour l'établissement des factures

Seules les données issues de la courbe de charge ou des relevés d'Index, reçues par le Responsable d'Équilibre par le biais des flux envoyés par le Gestionnaire de Réseau, seront réputées comme faisant foi pour la quantification des volumes à payer.

Dans le cas où le Gestionnaire de Réseau effectue des révisions dites « rejeux » sur les données de comptage, une régularisation sous forme de nouvelle facture ou d'avoir sera effectuée à la demande de l'une ou l'autre Partie jusqu'en M+x, M étant le mois de production et x étant défini dans les règles MA-RE telles qu'en vigueur à tout moment de l'exécution du contrat (x = 14 à date de rédaction du Contrat).

Article 6.3 – Contrôle du matériel de comptage

L'Acheteur se réserve le droit de faire contrôler, à ses frais, par des organismes indépendants agréés ou le Gestionnaire de Réseau, la provenance géographique de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent Contrat ainsi que la qualité de la mesure des énergies et la puissance installée. Le non-respect avéré des incertitudes de mesure entraîne une correction des données validées par le Gestionnaire de Réseau conformément aux stipulations du Contrat d'Accès au Réseau.

Le non-respect avéré de la provenance de l'énergie produite entraîne la résiliation du présent Contrat et le paiement des éventuelles pénalités mentionnées dans le cadre du présent Contrat.

Article 7 – Accès aux données d'exploitation de l'Installation

Non-utilisé.

Article 8 – Obligation d'information et arrêts

Dans le cadre d'une exécution de bonne foi du Contrat et de manière générale, le Producteur informe l'Acheteur de toute évolution significative générant un mode de production différent de la normale, à savoir notamment les maintenances préventives, casses, arrêts techniques, révision des plannings d'arrêts.

Article 9 – Indisponibilité du réseau

Non-utilisé.

Article 10 – Prix d'achat

La rémunération pour une année de livraison est égale au produit entre :

- l'énergie annuelle totale déterminée à partir des données validées par le Gestionnaire de Réseau ;
- le Prix égal à 65 €/MWh.

Pour le calcul du tarif appliqué à l'Installation, les règles d'arrondis suivantes sont retenues :

- les valeurs sont exprimées en €/MWh arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- les productions sont exprimées en kWh arrondis à l'unité ;
- les montants sont exprimés en Euro hors taxes arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

Article 11 – Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent Contrat sont hors taxes. Conformément à l'article 283 §2 quinquies du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) relative à ces opérations est acquittée par l'Acheteur.

Les factures seront donc établies à l'exclusion de toute TVA.

Le Producteur s'engage à signifier immédiatement à l'Acheteur toute modification éventuelle de son régime de TVA et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'Acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 – Facturation et paiements

Le Producteur établit annuellement une facture sur la base du relevé des données de comptage réalisé par le Gestionnaire de Réseau auquel l'installation est raccordée, et adresse cette facture par courrier électronique à l'Acheteur. Le relevé des données de comptage réalisé par le Gestionnaire de Réseau est joint au courrier.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le Producteur sont contrôlées par l'Acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies par le Gestionnaire de Réseau au Responsable d'Équilibre par le biais des flux contenant l'énergie active injectée sous forme de courbe de charge ou de relevés d'Index. En cas de différence entre la facture adressée par le Producteur et les données issues de la réception du flux représentant un montant supérieur ou égal à cinq cents (500) euros ou dix (10) MWh pour un mois de facturation, le Producteur établira à la demande de l'Acheteur une facture corrective.

Chaque facture doit impérativement comporter les informations suivantes :

- les coordonnées du Producteur,
- le numéro de TVA du Producteur,
- la mention « TVA due par l'Acheteur, article 283 § 2 quinquies du CGI »

- la date et le lieu d'émission de la facture,
- la désignation de l'Installation,
- le numéro de Contrat d'Accès au Réseau et le numéro de PRM (Point de Référence Mesure) de l'Installation,
- la période de facturation considérée,
- les quantités d'électricité active livrées à l'Acheteur au point de livraison durant cette période,
- le montant des sommes dues, en euros, hors taxes.

L'Acheteur s'engage à régler au Producteur, sans escompte, le montant indiqué sur la facture dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception, la date de réception du courriel faisant foi.

Si la facture s'avère erronée ou incomplète, l'Acheteur le signale au Producteur dans un délai de 10 jours, et celui-ci renvoie une facture valide dans les meilleurs délais. Le délai de paiement de la facture initiale s'arrête de courir dès le signalement de l'erreur par l'Acheteur. La nouvelle facture valide sera réglée au Producteur dans un délai de vingt (20) jours.

Article 13 – Exécution du Contrat

Chacune des Parties est tenue de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat.

Chacune des Parties s'engage à souscrire auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait et à l'occasion de l'exécution du présent Contrat ou imputables au fonctionnement de l'Installation de production.

A l'exception des sommes dues au titre du présent Contrat et de certains cas expressément mentionnés, aucune Partie ne peut être tenue responsable, à l'égard de l'autre Partie, de toute perte d'exploitation, de bénéfices, de contrats, de production, de revenu indirect ou d'un arrêt d'activité.

Article 14 – Cas de Force Majeure

La Partie invoquant un cas de Force Majeure ou un Avènement GR doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force Majeure sur sa capacité à exécuter ses obligations conformément au Contrat.

La Partie invoquant un cas de Force Majeure ou un Évènement GR voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement, et pour autant qu'elle prend toutes les mesures raisonnablement possibles afin d'éliminer ou de corriger les effets de cet événement. Les Parties conviennent que la suspension est sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent déjà due avant la suspension.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition contraire du Contrat, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force Majeure ou d'un Évènement GR, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation.

Toutefois, l'interruption de la production en raison d'un cas de Force Majeure pendant une durée supérieure à six (6) mois consécutifs donne droit à résiliation du présent Contrat par l'une ou l'autre des Parties.

Article 15 – Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée. Il arrive à échéance à la fin de la Période de Livraison.

Article 16 – Clauses pénales

Non utilisé.

Article 17 – Astreinte

Non utilisé.

Article 18 – Cas de Défaut

Article 18.1 – Cas de Défaut du Producteur

Les événements listés ci-dessous constituent des Cas de Défaut du Producteur :

- La perte, quelle qu'en soit la cause, de l'acte administratif permettant au Producteur d'exploiter son Installation ;
- La résiliation anticipée du Contrat d'Accès au Réseau due à une faute du Producteur ;
- L'injection d'électricité provenant d'une autre source de production que l'Installation ;
- Une mise à l'arrêt définitive de l'Installation avant le terme du Contrat pour quelque raison que ce soit à l'exception d'un cas de Force Majeure ;
- La cession du Contrat sans l'accord préalable de l'Acheteur ;
- La sortie volontaire du périmètre du Responsable d'Équilibre sans instruction en ce sens par l'Acheteur ;

- L'abstention du Producteur de se conformer à la demande de l'Acheteur de procéder aux démarches de rattachement au Périmètre d'Équilibre d'un nouveau Responsable d'Équilibre pendant deux (2) mois à compter de la demande de l'Acheteur.
- La fourniture, par le Producteur, d'informations erronées concernant les caractéristiques de l'Installation telles qu'indiquées à l'Annexe 1.
- L'absence de communication des documents de l'article 3 dans les délais.

Article 18.2 – Cas de Défaut de l'Acheteur

Les événements listés ci-dessous constituent des Cas de Défaut de l'Acheteur :

- Le non-paiement de deux (2) factures consécutives malgré une mise en demeure adressée par lettre recommandée restée sans effets pendant trente (30) jours ;
- La cession du Contrat sans l'accord préalable du Producteur.

Article 19 – Résiliation du Contrat

Le Contrat peut être résilié de façon anticipée dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

1. Par la Partie non-défaillante à l'occasion d'un Cas de Défaut ;
2. Par la plus diligente des Parties en cas de Force Majeure affectant l'une des deux Parties pour une durée de six (6) mois consécutifs ;

La résiliation prend effet le jour de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception communiquée par la Partie à l'initiative de la résiliation notifiant l'application du présent article ainsi que le motif de résiliation.

Article 20 – Cession du Contrat et changement de contrôle

Article 20.1 – Restrictions à la cession

Le présent Contrat ne peut faire l'objet de cession sauf accord écrit préalable de l'autre Partie.

La cession effectuée sans accord de l'autre Partie constitue un Cas de Défaut.

20.2 Changement de contrôle

En cas de modification au sens de l'article L233-3 du code de commerce du contrôle direct ou indirect du Producteur, ce dernier doit en informer l'Acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai minimum de trois mois avant ledit changement de contrôle.

L'Acheteur sera en droit de résilier le présent contrat en vertu de l'article 19, en cas de cession d'une part majoritaire dans le Producteur à une société contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par un groupe ou société actif dans le secteur des hydrocarbures ou du nucléaire.

Article 21 – Confidentialité – Données personnelles

Article 21.1 – Confidentialité

Nonobstant les dérogations au principe de confidentialité expressément prévues dans le Contrat, chaque Partie s'engage à maintenir confidentiels les termes du Contrat et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature qu'ils soient, fournis dans ce cadre par l'autre Partie.

Sous réserve d'en assurer la confidentialité auprès des tiers récipiendaires, les Parties peuvent s'exonérer de cet engagement uniquement dans les cas suivants :

- Communication des informations autorisée par un accord préalable et écrit de la Partie cocontractante ;
- Communication des informations demandée par le commissaire aux comptes d'une des Parties ;
- Communication des informations demandée par une instance administrative ou judiciaire ;
- Communication des informations requises pour l'exécution du présent Contrat ;
- Communication des informations par Enercoop aux employés et dirigeants des Sociétés du Réseau Enercoop, étant entendu qu'Enercoop se porte fort du respect des obligations prévues à la présente clause par les personnes à qui l'information confidentielle est communiquée.

L'engagement de confidentialité demeure valable pendant deux (2) ans après le terme du présent Contrat.

En outre, chacune des Parties s'engage à prendre les mêmes précautions pour conserver le caractère confidentiel des informations échangées avec l'autre Partie que celles qu'elle observe habituellement pour ses propres informations confidentielles.

Article 21.2 – Données personnelles

L'Acheteur regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'achat.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations de l'Acheteur, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent Contrat (dont la facturation et le recouvrement).

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent Contrat. Les données sont destinées à l'Acheteur et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation

ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces données s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'Acheteur dont les coordonnées figurent à l'article 28 des présentes.

Article 22 – Communication

22.1. Enercoop présente les sites de production et les exploitants auprès desquels il s'approvisionne sur une carte de producteurs accessible via le site Internet.

Le Producteur autorise l'Acheteur, pour toute la durée du contrat, à présenter les informations suivantes à propos de l'Installation sur sa carte de producteurs accessible via son site internet :

- Nom de l'exploitant personne morale
- Date du premier engagement
- Typologie du projet
- Technologie de l'installation
- Localisation du site
- Puissance Active Maximale de Livraison
- Estimation de production annuelle

22.2. En outre, le Producteur est informé que l'Acheteur met régulièrement en avant les sites de production et les exploitants auprès desquels il s'approvisionne, à travers divers supports de communication (papier, audiovisuel et numérique) et notamment sur les sites Internet, les réseaux sociaux, les lettres d'information, les brochures, etc. L'Acheteur s'engage à contacter le Producteur dans l'éventualité où elle souhaiterait communiquer au sujet de l'Installation.

22.3. Dans l'éventualité où le Producteur transmettrait à l'Acheteur des visuels et/ou photographies de l'Installation, les Parties arrêtent ci-après les principes applicables à l'utilisation de ces éléments.

22.3.1. Le Producteur reconnaît que la transmission, quel que soit le moyen, de visuels et/ou photographies vaut autorisation, au profit de l'Acheteur, de reproduction et de représentation de ces éléments sur quelque support que ce soit (papier, audiovisuel, numérique) pour un nombre illimité de publications (et notamment sur son site Internet, réseaux sociaux, lettre d'information...). Cette autorisation vaut pour toute la durée du présent contrat et pour le monde entier. S'il le souhaite, le Producteur communiquera à l'Acheteur, conformément au droit moral propre aux auteurs, le crédit du visuel/photographie.

22.3.2. Le Producteur garantit l'Acheteur contre toute action d'un tiers résultant de l'utilisation par l'Acheteur des éléments susmentionnés. A ce titre, il déclare notamment disposer de tous les droits (y compris les droits d'auteur) et/ou autorisations (y compris des propriétaires des biens et des personnes représentées) permettant la validité de la présente autorisation.

22.4 Dans l'éventualité où le Producteur souhaiterait communiquer sur Enercoop, sur la présente relation contractuelle, il s'engage à faire figurer Enercoop dans sa communication et à obtenir préalablement son autorisation.

22.5 En cas d'erreur graphique, logique ou encore matérielle dans sa communication, le Producteur sera tenu d'apporter une rectification à celle-ci dans les meilleurs délais et en toute hypothèse dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception de la sollicitation.

Article 23 – Renonciation

Sauf stipulations contraires édictées par le présent Contrat, le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause.

Article 24 – Clause de sauvegarde

Si par suite de circonstances d'ordre légal, réglementaire, économique ou commercial survenant après la conclusion du présent Contrat et en dehors des prévisions normales des Parties, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations les Parties recherchaient de bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.

Article 25 – Loi applicable et conformité à l'ordre juridique

Les relations contractuelles entre l'Acheteur et le Producteur sont soumises à la loi française.

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition légale, réglementaire ou contractuelle, notamment relative à l'accès au réseau public de distribution

d'électricité, ainsi qu'au rattachement à un Périmètre d'Équilibre, les Parties affirment leur volonté de poursuivre les relations contractuelles.

Les Parties s'engagent à déterminer d'un commun accord et dans les plus brefs délais les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre conforme à l'ordre juridique.

Article 26 – Conciliation

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les Parties disposent alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, le différend sera soumis à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris.

Article 27 – Sociétariat et Obligation de souscription au capital de l'Acheteur

Le présent Contrat impose au Producteur de souscrire au capital de l'Acheteur.

Pour cela, il doit souscrire, dans les trois (3) mois suivant la Date de Rattachement, à une (1) part sociale de l'Acheteur, dans laquelle le Producteur intègre le collège des producteurs ET/OU une (1) part sociale d'une des Sociétés du Réseau Enercoop.

Le Producteur peut posséder plus de parts que le nombre de parts minimum exigé s'il le souhaite.

Article 28 – Coordonnées et correspondances

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

L'ensemble des échanges se fera aux adresses suivantes [...].

31 Annexe – MJC de Gourdon – Mise à disposition du véhicule frigorifique – Convention 2024-2025

**Convention entre la commune de Gourdon
et la Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Gourdon
pour la mise à disposition d'un véhicule frigorifique pour la restauration des jeunes enfants
Année 2024-2025**

Entre

La commune de Gourdon, sise en l'Hôtel de ville, 46300 Gourdon

Représentée par son maire M. Jean-Marie COURTIN, agissant en vertu de la délibération n° 31 du 15 juillet 2024,

Et :

La Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Gourdon, sise place Noël-Poujade, 46300 Gourdon

Représentée par sa présidente Mme Marie MAURY, agissant ès-qualité,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le contexte des activités de la MJC de Gourdon dans les locaux des écoles Frescaty et Hivernerie, sa direction sollicite l'utilisation ponctuelle du véhicule frigorifique de la commune afin de transporter les repas préparés à Anglars-Nozac (mercredis du temps scolaires) et au Vigan (vacances scolaires).

Article 2 : Conditions d'utilisation

La commune de Gourdon met à la disposition de la MJC de Gourdon le véhicule frigorifique municipal Renault Kangoo immatriculé 3949 JN 46

L'utilisation par la MJC de Gourdon du véhicule frigorifique se fera les mercredis ainsi que durant les jours de vacances scolaires soit 106 utilisations pour l'année 2024-2025.

Cette utilisation ponctuelle se fera sous la responsabilité exclusive de la MJC au regard :

- Du respect du code de la route ;
- De l'identité des conducteurs qui devront être titulaires au moins d'un permis de conduire B en cours de validité, dont la copie sera dûment communiquée aux services municipaux ;
- Des sinistres et dommages pouvant survenir au long et sur la durée du parcours aller-retour.

Article 3 : Facturation

La facturation sera effectuée par les services municipaux au terme d'une année entière d'utilisation, à partir du kilométrage total effectué, sur la base de 1,570 km aller-retour.

La base de calcul des frais kilométriques sera celle proposée par l'administration fiscale aux particuliers, fondée sur la puissance fiscale du véhicule (7 CV) soit 0,697 euro/km pour l'année 2024.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est conclue de gré à gré à titre révocable.

La mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 : Recours

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

32 Annexe – Monument aux morts de Boissières – Entretien – Convention avec la commune de Boissières 2024

Convention d'entretien du monument aux morts gourdonnais de Boissières

Entre : M. Jean-Marie COURTIN, Maire de Gourdon 46300 agissant ès-qualité, ci-après dénommée *La commune de Gourdon*, d'une part,

Et : M. Willy PARNAUDEAU, Maire de Boissières 46150 agissant ès-qualité, ci-après dénommé *La commune de Boissières*, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le monument aux morts situé devant le pont-rail dit *de Nuzéjols* rend hommage aux vingt-deux jeunes Gourdonnais fusillés par un peloton de l'armée d'occupation le 30 juin 1944.

Afin d'assurer l'entretien régulier et aisé de ce site mémoriel, la municipalité de Gourdon a sollicité de la commune de Boissières un ensemble de prestations régulières selon les conditions suivantes :

Article 1^{er} – Nature de l'entretien

La commune de Boissières s'engage à effectuer l'entretien suivant :

* Tonte : 3 à 4 fois par an

* Taille de la haie : 2 à 3 fois par an

Travaux à effectuer avant les commémorations du 8 mai, 30 juin et 11 novembre :

* Désherbage de la zone de galets : 3 fois par an

* Débroussaillage du talus (lieu de la fusillade) : 2 fois par an (pour le 8 mai et le 30 juin)

Article 2^e – Coordination

* La commune de Gourdon signale à la commune de Boissières 20 jours à l'avance, la date de l'évènement concerné et la nécessité de procéder à l'entretien du site.

* La commune de Boissières alerte la commune de Gourdon, au minimum 5 jours avant la date de l'évènement, en cas d'impossibilité à réaliser ou faire réaliser l'entretien du site.

Article 3^e – Conditions financières

La commune de Gourdon s'engage à régler à la commune de Boissières :

Remboursement annuel de la prestation : 3 x 660 euros = 1980 euros par an.

Cette redevance fera l'objet d'une actualisation annuelle convenue entre les parties.

Article 4^e – Durée de la convention

Cette convention d'entretien est annuelle et renouvelable par tacite reconduction. Elle annule et remplace celle du 29 mai 2023.

Article 5^e : Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.